

<https://archined.ined.fr>

Du partenariat au mariage : le pari impossible d'un dispositif marital parallèle pour les couples de même sexe en Islande

Marie Digoix

Version

Libre accès

Licence / License

CC Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre
dérivée 4.0 International (CC BY-NC-ND)

POUR CITER CETTE VERSION / TO CITE THIS VERSION

Marie Digoix, 2023, "Du partenariat au mariage : le pari impossible d'un dispositif marital parallèle pour les couples de même sexe en Islande". Documents de travail, n°284, Aubervilliers : Ined.

<https://doi.org/10.48756/ined-dt-284.1123>

Disponible sur / Available at:

<http://hdl.handle.net/20.500.12204/6ZzOG4wB-5e4nGnwUYrF>

Du partenariat au mariage : le pari impossible d'un dispositif marital parallèle pour les couples de même sexe en Islande

Marie Digoix

Novembre 2023

Du partenariat au mariage : le pari impossible d'un dispositif marital parallèle pour les couples de même sexe en Islande

Marie Digoix

Institut National d'Études Démographiques (INED)
F-93300 Aubervilliers, France

Résumé : A l'aide d'une quarantaine d'entretiens avec des personnes homo- bisexuelles réalisés en 2005 en Islande, une analyse de la réception du partenariat confirmé, loi conjugale proposée aux couples de même sexe en 1996, révèle l'impossibilité de considérer cette loi comme un équivalent du mariage. Replacée dans son contexte juridique et social, la loi est décortiquée dans ses contours pratiques et symboliques par les personnes enquêtées qui la rejettent et montrent l'insuffisance de ce dispositif marital discriminant, non seulement du point de vue juridique mais également dans ce qu'il dit de leur place dans la société. La loi sera abrogée par l'ouverture du mariage pour tous en 2010.

Mots-clés : mariage, loi de mariage unique, partenariat confirmé, couple, mariage homosexuel, cohabitation, Islande, LGB, discrimination, droit de la famille

Abstract: Using some forty interviews conducted in 2005 among LGB people, an analysis of the reception of the confirmed partnership law, a marital law proposed to Icelandic homosexual couples in 1996, reveals the impossibility of considering this law as an equivalent to marriage. Placed in its legal and social context, the practical contents and symbolic aspects of the law are criticized by the respondents, because it shows the inadequacy of this discriminatory marital arrangement, not only from a legal point of view but also in what it says about their place in society. The law was repealed by the opening of marriage in 2010.

Keywords: same-sex marriage, marriage, one marriage law, confirmed partnership, cohabitation, Iceland, LGB, discrimination, family law

Remerciements :

Je remercie Pascale Dietrich-Ragon et Elisabeth Morand d'avoir relu une première version de ce texte pour la collection *Documents de travail* de l'Ined, ainsi que Jean-Marie Maillefer, professeur à l'Université Paris Sorbonne, qui m'a permis en 2009 de travailler sur ce sujet en master d'islandais dans lequel j'ai présenté une première analyse du partenariat confirmé avant l'adoption de la loi de mariage.

Introduction

Le 11 juin 2010, l'Islande adoptait un amendement à sa loi de mariage, proclamant une seule loi maritale sans distinction de sexe¹. Auparavant, il existait deux lois encadrant l'union de deux personnes, l'ancestrale *Loi de mariage (Hjúskaparlög)*, pour les couples de sexe différent, et, depuis juin 1996, la *Loi sur le partenariat confirmé (Lög um staðfesta samvist)*, inspirée de la précédente, pour les couples de même sexe. Après une série d'amendements (2000, 2004, 2006, 2008), alors qu'elle avait atteint, tout du moins en apparence, l'égalité juridique avec son modèle, cette dernière disparaissait : cette structure différentialiste qui à l'origine semblait aller de soi avait révélé pendant les quatorze ans de son existence, une inégalité persistante et finissait par être un sujet récurrent de contestation.

En 1996, le *partenariat confirmé* fut clairement présenté comme une loi offrant l'accès à la conjugalité légale aux couples de même sexe dans la continuité des lois scandinaves du *partenariat enregistré* créé par le Danemark² (1989), puis adopté par la Norvège³ (1994) et la Suède⁴ (1995). Cette création juridique apparaissait alors comme le résultat de longues années de lutte pour la reconnaissance du couple homosexuel dans la société, un coup de force danois imité par les pays scandinaves du Norden (alliance nordique) (Søland, 1997). En pratique, l'objectif de la loi de partenariat était de proposer aux couples de même sexe, un encadrement égal à celui que le mariage, seulement accessible aux couples de sexe différent. Le mariage porte une disposition matérielle relative à la protection légale des membres du couple, via des droits et des devoirs, et une dimension symbolique sur sa légitimité sociétale. Le choix du *partenariat confirmé* semblait d'autant plus surprenant que, si elle était présentée politiquement comme un équivalent du mariage, la loi ne l'était clairement pas ni au point de vue juridique, la nouveauté de cette offre légale en masquant les manques, ni au point de vue symbolique, quatorze ans de contestation conduisant à sa suppression en 2010.

Ce travail restitue la manière dont la loi s'est insérée dans le contexte sociétal islandais et rapporte les effets de sa réception à travers des entretiens menés en 2005 auprès de quarante personnes homo- ou bissexuelles. Ces témoignages ont été recueillis à une époque charnière qui voit la loi évoluer de manière significative, des changements majeurs se dessinant en faveur de l'ouverture de la filiation alors que débute le relâchement progressif de la position de l'Eglise d'Etat vis-à-vis de la bénédiction des unions homosexuelles par les instances religieuses⁵.

Afin de se concentrer sur le sens des différences inscrites dans la loi qui lie l'individu au couple, il a été choisi d'aborder uniquement ici les notions attachées à la conjugalité au sens restreint et d'écarter, presque à la manière de la loi sur le partenariat confirmé elle-même, la dimension filiation de l'union dont l'importance primordiale et concrète pourrait dénaturer le rapport à l'institution maritale au cœur de cette recherche⁶.

Dans une approche qui laisse beaucoup de place aux verbatims, l'étude révèle comment l'égalité voulue par l'autorité législative est comprise par l'individu. Le rapport aux termes et contours de la loi ainsi que sa mise en pratique montrent comment sont évalués les effets de la loi au quotidien à partir de situations passées et actuelles mais aussi dans des projets personnels d'un futur proche ou plus lointain.

Si l'outil juridique s'inscrit dans le droit de la famille, la famille homosexuelle de la fin du XXe siècle n'est pas encore établie socialement dans une norme. La réception du partenariat confirmé est étudiée selon deux optiques : les différentes catégories de lecture de la loi et la manière dont l'individu se positionne par rapport à son appropriation pratique. Les propos révèlent différentes perceptions, différents niveaux de connaissance tant au point de vue symbolique que fonctionnel.

¹ Auparavant, la loi précisait « un homme » et « une femme », elle y substitue maintenant « deux individus ». *Lög um breytingar á hjúskaparlögum og fleiri lögum og um brottfall laga um staðfesta samvist (ein hjúskaparlög)*, 11.júní 2010. Entrée en vigueur le 27 juin 2010.

² *Lov om registreret partnerskab* nr.372 af 7. juni 1989.

³ *Lov om registrert partnerskap* nr. 40, 30. april 1993.

⁴ *Lag om registrerat partnerskap* 1994: 1117.

⁵ Une commission pour faire évoluer la loi a été mise en place en septembre 2003 par le Premier ministre Davíð Oddson et a remis son rapport en août 2004 (*Nefnd sem forsætisráðherra skipaði til að kanna réttarstöðu samkynhneigðs fólks*, 2004).

⁶ Le sujet de la parentalité et de la parenté avant la réforme de 2006 est abordé dans un ouvrage collectif pionnier qui a fortement marqué le contenu des débats lors des discussions pour l'évolution de la loi, en étudiant notamment des exemples vécus (Traustadóttir & Kristinsson, 2003) et pour une période postérieure (Digoix, 2020).

Les personnes interrogées interprètent une loi dans le contexte juridique ayant cours, un droit de la famille auquel elles sont confrontées depuis leur enfance qui s'insère dans un environnement socioculturel précis, des réflexions qu'ils transposent clairement dans la réalité de l'offre légale. Elles connaissent aussi souvent bien la loi en ce qu'elles se sont construites traditionnellement plutôt « contre » qu'avec « elle », c'est-à-dire, ont appris à faire avec une loi qui ne les incluait pas dans son cadre conceptuel⁷. Une question pratique se dessine dans les discours : comment un parcours de vie construit avec l'image du modèle du mariage se projette-t-il dans la loi de partenariat qui n'en reprend que partiellement la teneur ? Le sujet dépasse le clivage des « pro » ou « contre » mariage dans les cercles homosexuels qui se placent plus volontiers en Islande sur la revendication de l'égalité des droits que sur l'accès à une institution patriarcale assez critiquée, qui peut par ailleurs être contournée, comme cela est évoqué dans les entretiens. La revendication du mariage est donc presque essentiellement une question de droits et d'égalité citoyenne.

L'analyse cherche également à évaluer la dimension sociale de l'intégration dans une société où l'évocation de l'homosexualité, à travers un *coming out* permanent par exemple, s'avère encore un aspect très présent au quotidien de la vie de l'individu et *a fortiori* du couple dont la formalisation accroît la visibilité. Les personnes enquêtées sont mises ainsi en regard de leurs possibilités de parcours de vie, du célibat à la conjugalité dans le cadre de l'existence d'une loi différentialiste qui souligne leur particularité.

Pour l'Etat qui a fait ce choix d'une nouvelle loi, qui fonctionnait plutôt bien depuis 1989 au Danemark, l'enjeu est aussi de faire admettre que l'orientation sexuelle peut être un motif acceptable et accepté de catégorisation dans l'égalité d'accès aux droits et services qu'il doit à sa population.

L'enquête : note méthodologique et caractéristiques de l'échantillon

Les entretiens ont été réalisés pendant le premier semestre 2005 dans le cadre d'une enquête comparative franco-islandaise portant sur les conditions de réception des lois proposant l'union aux couples de même sexe en France (le Pacs, contrat de droit privé) et en Islande⁸. Ils ont été menés selon une méthode semi-directive avec relance lorsque les points définis dans le guide thématique de l'enquête n'étaient pas abordés spontanément. La méthode « boule de neige » a été utilisée avec quatre points d'entrée différents (les quatre enquêteurs et enquêtrices construisant leur propre « réseau ») pour constituer l'échantillon avec pour ligne directrice, la diversification selon le sexe, l'âge, la profession, le milieu social et la situation à l'égard de l'état civil. Les personnes interrogées ont été recrutées dans Reykjavík et sa grande banlieue, toutefois, beaucoup sont originaires des régions. L'Islande est un pays rural avec peu de grandes villes en dehors de Reykjavík, centre économique du pays, ce qui implique une mobilité géographique assez importante au cours de la vie, notamment pour les études, dès même le niveau secondaire, mais aussi pour l'accès au marché du travail, que ce soit dans les autres pays nordiques, en Europe ou aux Etats-Unis, l'Islande se trouvant entre deux continents (Sallé & Sigurjónsdóttir, 2018, p. 213). Dans le corpus, certaines personnes étudient encore à l'étranger, d'autres ont également séjourné une partie de leur vie hors Islande en raison de leurs situations familiales, de leurs études ou de leur travail.

L'échantillon ne se prétend pas représentatif de la population islandaise. Au regard de celle-ci, 299 075 au 31 décembre 2005 dont 187 426 habitant dans la région de Reykjavík (Hagstofa Íslands, 2006), il offre un large spectre de situations et peut néanmoins être considéré comme satisfaisant pour cette recherche.

⁷ En Islande, l'association nationale homo-bi- et transsexuelle Samtökin'78 a joué ce rôle éducatif important, une démarche d'aide et de compréhension du système social qui favorise l'acceptation d'une orientation sexuelle différente, d'un point de vue interne comme externe. Elle a réussi à s'imposer comme une référence dans les médias et est très active dans la défense des droits.

⁸ Le projet a fait l'objet d'un financement par le GIP Recherche-Justice du Ministère de la Justice (02.49) et d'un financement PAI Jules Verne (MAE-Rannís) 2003. Il comprenait une partie juridique portant sur neuf pays européens, une partie démographique traitant ces neuf pays et une partie sociologique rapportant les résultats de l'enquête comparative franco-islandaise (Digoix et coll, 2006).

Répartition des personnes enquêtées selon certaines caractéristiques socio-démographiques

Tableau 1 - Répartition homme/femme par modalité de vie

	Homme	Femme	Total
Habitant seul·e	8	2	10
En cohabitation	10	10	20
En partenariat confirmé	4	4	8
En couple mais habitant séparément	1	1	2
Total	23	17	40

Tableau 2 - Répartition homme/femme par âge

Groupes d'âge	Homme	Femme	Total
21-25	9	5	14
26-30	3	6	9
31-40	5	4	9
41-50	6	2	8
Total	23	17	40

Un portrait synthétique des personnes enquêtées est disponible en annexe 1. Pour des raisons d'anonymat, les prénoms ont été changés, les caractéristiques permettant une éventuelle identification (ville, région, profession, etc.) anonymisées.

Une stratégie différentialiste

Le partenariat confirmé islandais, *staðfest samvist* (lög nr.87/1996), a été institué en 1996 en tant que loi encadrant l'union des couples de même sexe comme équivalent du mariage pour les couples de sexe différent. C'est donc une loi inscrite dans le droit de la famille. Cependant, la loi se restreint à des droits partiels concernant l'union, et à l'octroi de l'autorité parentale en cas de présence d'enfant au sein du couple uni par la loi. La loi est directement inspirée de la loi danoise (*lov om registreret partnerskab* nr. 372/1989) adoptée en 1989⁹. En 1989, le Danemark est le premier pays au monde à créer une loi maritale pour les couples de même sexe. Ce choix d'une structure légale spécifique est adapté au contexte danois et à son droit de la famille. Il a été repris par la Norvège en 1993 puis la Suède en 1995, avant l'Islande en 1996. Cette convergence scandinave vers le modèle danois est influencée par les accords de compatibilité intra-nordiques qui s'exercent dans de nombreux domaines attachés à la circulation des personnes dans le Norden¹⁰ (l'Islande, ancienne colonie du Royaume du Danemark est devenue République indépendante en 1944 après une période de relative autonomie acquise en 1918).

L'adoption de la loi en 1996 s'est faite dans une perspective antidiscriminante, dans le but d'instaurer au même plan, deux types de conjugalité et c'est pour cette raison qu'elle est liée à la loi du mariage. Les restrictions beaucoup plus nombreuses que pour le mariage sur les conditions de nationalité et de résidence ont été justifiées comme moyen d'empêcher les personnes de nationalité étrangère n'ayant pas de structure légale équivalente dans leur pays de venir enregistrer leur union en Islande (tableau 3). Les conditions de parentalité ont été volontairement mises de côté par la loi de manière assez simple, celles-ci étant régies en grande partie par une loi différente, la loi sur le droit des enfants (*Barnalög* nr. 76/2003). Ainsi le couple uni dans un partenariat confirmé ne peut, ni adopter, ni avoir accès aux techniques de

⁹ La principale divergence avec les lois des pays voisins scandinaves dans la version finale du texte se situe sur le nom de la loi, « partenariat confirmé », au lieu de « partenariat enregistré », ce terme étant décrit comme une possible source de confusion avec une loi protégeant la cohabitation non maritale en Islande. Il est révélateur à cet égard que le *Rapport sur les questions homosexuelles* traduit les lois scandinaves par *lög um skráða sambúð*, terme attribué parfois (par erreur) au partenariat confirmé dans les entretiens. Les conditions d'élaboration de la loi sont abordées dans ce rapport qui a présidé à sa discussion au Parlement (Gretársson, 1994).

¹⁰ Pour l'analyse des conditions qui ont mené à l'adoption de la loi dans les pays nordiques (Digoix, 2008).

procréation médicale assistée comme un couple de sexe différent. Dans une vision plus large touchant à la conjugalité, la principale inégalité avec les couples de sexe différent qui n'est pas traitée en 1996, mais qui est indépendante de l'enregistrement légal d'un couple, est l'impossibilité du couple de même sexe d'accéder à la « cohabitation non maritale » (*óvígð sambúð*). Cette particularité du système juridique islandais prend la forme d'un concept dont l'accès est généré par le couple déclarant une même adresse au registre national de population grâce à la loi sur le domicile légal (*lög um lögheimili* nr. 21/1990) : il peut alors bénéficier de droits à travers plusieurs lois qui y font référence (Erlendsdóttir, 1988). Ces droits proches de ceux du mariage sont de nature fiscale (comme la taxation conjointe), sociale (des avantages sociaux), familiale (accès à la parentalité), etc. car l'Etat mais aussi certaines entreprises privées reconnaissent et favorisent le lien entre deux individus cohabitant officiellement dans nombre de situations¹¹.

Tableau 3 – Différence entre les principaux droits du mariage (*Hjúskaparlög* nr. 31/1993) et du partenariat confirmé (*Lög um staðfesta samvist* nr. 87/1996 et *Lög nr. 52 17. maí 2000* (*Lög um breytingu á lögum um staðfesta samvist*, nr.87/1996) dans le domaine de la formalisation et la parentalité en 2005

Formalisation de l'Union

	Mariage	Partenariat
Union avec une personne de nationalité étrangère non-résidente	1993	2000*
Union entre deux personnes étrangères dont une seule réside en Islande	1993	non
Union entre deux personnes étrangères résidant en Islande*	1993	non
Union entre deux personnes étrangères ne résidant pas en Islande	1993	non
Union à l'église, synagogue, mosquée ou autre religion	1993	non

*Si les deux personnes sont résidentes depuis plus de deux ans en Islande

Source : Friðriksdóttir (2017a)

Parentalité

	Mariage	Partenariat
Procréation médicalement assistée (Insémination artificielle et fécondation in vitro)	1993	non
Présomption de paternité/maternité	1993	non
Congé parental pour les deux parents	1993	non
Adoption de l'enfant du conjoint ou de la conjointe	1993	2000
Adoption conjointe	1993	non

Source : Friðriksdóttir (2017b)

Sans entrer dans les détails des contraintes intra-nordiques, la question du choix d'une loi différentialiste met en jeu des tensions internes à la structure sociétale dans laquelle elle s'inscrit. Si cela permet de ne pas remettre en question la loi sur le mariage, c'est-à-dire une institution qui reste, au moins symboliquement, un fondement de la société mais qui subit depuis le début du XXe siècle une baisse d'enregistrement indéniable, cela n'en ouvre pas moins une porte vers un compartimentage social difficile à assumer dans un pays où le respect de l'égalité citoyenne est érigé par éthique, un mode de fonctionnement inscrit dans la constitution¹². Comment alors, l'Etat conçoit-il l'égalité via un différentialisme étranger à son modèle politique mais surtout social ?

A l'origine, l'offre de partenariat confirmé pour les couples de même sexe résulte de deux positions prenant appui sur une idée des valeurs citoyennes dans l'Etat-providence islandais.

Il s'agit dans un premier temps de se conformer au devoir de réaliser l'égalité citoyenne des individus indépendamment de leur orientation sexuelle dans une perspective symbolique et

¹¹ Voir pour le détail sur la différence de droits et obligations entre cohabitation, partenariat confirmé et mariage, le travail comparatif des juristes Erna Kristín Blöndal (2017) et Hrefna Friðriksdóttir (2017a,b,c,d,e) publié dans la base de données www.LawsAndFamilies.eu.

¹² « Toutes les personnes sont égales devant la loi et peuvent se prévaloir des droits fondamentaux sans distinction de sexe, de religion, d'opinion, d'origine nationale, de race, de couleur, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les hommes et les femmes sont égaux en droit à tous égards. » (*Lög nr. 97 28. júní 1995. Stjórnarskipunarlög um breytingu á stjórnarskrá lýðveldisins Íslands, nr. 33/1944, með síðari breytingum*).

matérielle, alors que l'homosexualité a été dépénalisée (1992¹³) et que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle est proscrite par le code pénal¹⁴, donc de supprimer une inégalité de fait et de droit (cf. annexe 2). Dans un second temps, apparaît le besoin complémentaire d'offrir une loi encadrant le couple. C'est une des conclusions du *Rapport sur les questions homosexuelles* dans lequel on peut lire la volonté de normaliser des relations existantes par une institution contrôlée par l'Etat dans une vision commune hétéronormative (Gretársson, 1994). Cette réalisation met en œuvre une double portée de la notion d'égalité, l'acceptation et la normalisation de comportements qui perpétuent un modèle déjà reconnu, la relation de couple. Pour autant, ce modèle n'est pas une évidence chez les personnes homosexuelles qui, en raison de l'interdiction, puis de la stigmatisation sociale de l'homosexualité, ont développé des stratégies diverses pour assumer leur vie sociale et sexuelle (Digoix, 2006).

Malgré cette volonté d'égalité affirmée, dans les conditions d'adoption de la loi en 1996¹⁵, c'est-à-dire en créant une loi différentialiste, l'Etat renonce à cette réalisation dans l'absolu : s'il réduit certains effets de la discrimination, il en perpétue d'autres. Le partenariat confirmé apparaît alors plutôt conçu comme un artifice du droit le présentant comme un égal du mariage alors qu'il permet l'exclusion de points cruciaux encore sujets de discussion dans le débat social et qui sont fortement attachés à cette institution : l'accès à l'enregistrement de l'union par l'Eglise et à la parentalité. Si d'un côté, ce subterfuge a pu permettre de faire adopter et accepter la loi chez les moins favorables à cette politique d'ouverture, les destinataires ne semblent pas dupes des particularismes de « leur » loi commentée systématiquement en rapport avec « celle » des autres, dans laquelle ils ont été socialisés.

Le partenariat confirmé, contrepoint altéré du mariage

Un vocable mal compris et non approprié

Au-delà de l'intention du législateur et des effets légaux d'une loi avancée comme similaire mais qui porte un autre nom, les personnes enquêtées, même avec un avis plus partagé sur la loi qui les concerne, s'approprient volontiers le terme existant préalablement pour qualifier l'acte légal qui les unit et pour faire référence à leur partenaire. « ... je suis marié à un homme¹⁶ » dit Friðrik dans le cours de la conversation. Il choisit, à cette occasion, d'ajouter le mot homme, ce qui annonce le caractère homosexuel de son union, mais ce n'est pas toujours le cas. Il s'agit alors d'une emphase car la langue islandaise est genrée et ici le mot « marié » en islandais indique que son époux est un homme. De fait, dans la pratique quotidienne, le terme partenariat confirmé n'apparaît quasiment pas, et ne s'emploie en tout cas jamais pour évoquer des relations entre personnes. « Je dis souvent, « nous le couple marié ». Mais je dis aussi que je suis marié. J'utilise très rarement ce mot, partenariat confirmé. »¹⁷ rapporte Þór. L'évidence chez les personnes enquêtées de l'emploi du terme « être marié-e » -vera gift- a tendance à être une règle. C'est le choix par exemple de Magnea. « Non, je veux dire, je dis juste que je suis mariée et c'est tout. »¹⁸.

La loi qui concerne les couples de sexe différent s'appelle *Hjúskaparlög*, « loi sur le mariage », et celle qui s'attache aux couples de même sexe *Lög um staðfesta samvist*, « loi sur le partenariat confirmé ». D'emblée, ces deux termes n'évoquent pas le même paradigme, sémantique ou symbolique. Cependant, ces deux terminologies restent circonscrites à ce qui a trait à la loi. Elles ne s'étendent pas dans le domaine vernaculaire qui fait appel à d'autres vocables pour les situations et les évocations des relations privées et de la vie courante.

¹³ Amendement au code pénal égalisant l'âge de consentement des relations sexuelles indépendamment de l'orientation sexuelle (*Lög um breyting á almennum hegningarlögum*, nr. 19 12. febrúar 1940, nr.40/1992).

¹⁴ Amendement modifiant les articles 180 et 233 du code pénal pour interdire la discrimination en raison de l'orientation sexuelle (*Lög um breyting á almennum hegningarlögum*, nr. 19 12. febrúar 1940 með síðari breytingum (vernd gegn mismunun), nr.135/1996).

¹⁵ La loi est amendée une première fois en 2003 afin d'ouvrir aux couples en partenariat confirmé l'adoption simple de l'enfant du partenaire (art. 3, *Barnalög* nr.76/2003) puis, postérieurement à l'enquête, en 2006 (*Lög* nr. 65/2006), afin d'égaliser les droits entre couple de même sexe et couple de sexe différent, et ceci sur tous les plans juridiques, union et parenté. Ainsi, c'est seulement après la réalisation des entretiens utilisés pour cette étude que la loi a évolué de manière significative.

¹⁶ « ...ég er giftur manni ».

¹⁷ « ...ég segi nú oft, við hjónin sko. En ég segi líka ég er giftur. Ég nota þetta orð staðfest samvist mjög sjaldan. »

¹⁸ « Nei, ég meina, ég segist bara vera gift og hef ekki fleiri orð um það ».

Mais si les deux mots font entrer dans un « état » (on change de catégorie d'état civil en quittant le célibat de naissance), le mariage a une résonance dans l'esprit commun que n'a pas le partenariat confirmé. De fait, et en premier lieu, les personnes enquêtées ne sont pas toutes très précises sur le nom de la loi à laquelle elles ont accès. Dépourvu d'une inscription dans la tradition, le néologisme formé pour l'occasion est parfois mal assimilé et déformé. Il apparaît alors plus proche de la cohabitation enregistrée (dont il voulait à l'origine se distinguer (Gretársson, 1994, p.68) que du mariage. Ainsi, le mélange de *staðfest samvist* (partenariat confirmé) et *óvigð sambúð* (cohabitation non maritale), voire *skrá í þjóðskrá* (littéralement « s'enregistrer au registre de population », ce qui ouvre les droits d'accès au concept d'*óvigð sambúð* lorsqu'on déclare son domicile commun) est fréquent. En effet, il n'est pas rare de voir apparaître dans les entretiens des termes inventés, de *staðfest sambúð* (Bryndís) à *skráði samvist* (Aron), voire *skráðar í sambúð* (Þór) à la place de *staðfest samvist*, montrant non seulement que les personnes enquêtées ne se sont appropriées ni le terme ni le concept en rapprochant l'union maritale de la cohabitation enregistrée, intention contraire à celle de l'autorité législative.

Cependant, le vocable mariage en lui-même est multiple et complexe : *Hjúskapur* (terme de la loi) n'est pas repris. Lui est préféré *hjónaband* ou surtout *brúðkaup* plus commun dans le corpus des entretiens avec *hjónavígsla* et *ganga í hjónaband* (se marier)¹⁹.

Les termes « *maður* » (« mari ») et « *kona* » (« femme ») ne posent pas moins d'ambiguïté tout en ouvrant un large champ d'étude à la sociologie du mariage en Islande, car les personnes enquêtées n'emploient pas plus « partenaire confirmé-e » pour nommer leur conjointe ou leur conjoint que « partenariat confirmé » pour leur union : ce sont les mots courants qui servent à l'individu marié (avec quelqu'un de l'autre sexe) qui sont utilisés. Des mots polysémiques « femme/épouse » - « homme/mari » et contextuels se sont largement répandus aux cours des siècles dans le domaine du mariage pour se substituer à l'usage, à la fois pour les personnes mariées et pour celles vivant en couple. La langue islandaise distingue officiellement l'individu marié par la loi par les termes *eiginkona* (femme/épouse) et *eiginmaður* (mari/époux) mais l'utilisation de ces termes s'est relativement diluée au fil du temps au point que celles et ceux qui ont légalement droit à cette terminologie n'en font que peu justice et préfèrent les simples mots *kona* et *maður*. Ce n'est peut-être pas sans lien avec le fait que beaucoup de couples non mariés utilisent également ces termes pour nommer leur conjoint-e, dès lors qu'ils et elles vivent ensemble et forment une « famille » (Rich, 1978, p.179)²⁰. Or, le modèle européen d'accès au mariage dont l'Islande est l'exemple le plus précoce dans le temps montre que celui-ci est le plus souvent précédé d'une période de cohabitation, voire dans le cas islandais, se situe souvent après la naissance du premier enfant (Björnsson, 1971, p.137, Garðarsdóttir, 2004). Les termes « *kona* » ou « *maður* », généralisés dans le quotidien et employés avant l'union légale ne modifient pas l'usage habituel après le mariage et c'est une des raisons de l'emploi plus rare de *eiginkona* et *eiginmaður*, en particulier à l'oral dans le discours spontané. En effet, cet usage ainsi décrit s'est propagé chez les individus qui cohabitent et non pas seulement ceux qui ont enregistré leur partenariat et est identifié dans tout type de couple.

Bryndís cohabite avec sa partenaire et déclare l'appeler « ma femme » même si elle fait référence ailleurs au cours de l'entretien à sa petite amie (*kærasta*). « Je parle de ma femme comme d'autres parlent de leur mari ou de leur femme »²¹. Cette présentation de soi dans le processus déclaratif qui diffère de l'usage dans le cours de la conversation évoque sans doute la conscience performative de l'enquêtée car le langage est le produit du contexte dans lequel on l'énonce, toutefois, il n'est pas moins significatif qu'elle emploie ce terme, volontairement ou non : il est illustratif des conditions de possibilité de le faire. A l'inverse, le fait d'utiliser également *kærasta* indique qu'elle sait ne pas être entrée dans le statut légal d'épouse.

Avec ces termes qui les font pénétrer dans l'univers de l'institution maritale, les personnes enquêtées définissent leur relation d'un point de vue privé et intime plus que d'un point de vue

¹⁹ En islandais, il est plus souvent fait appel dans la vie quotidienne aux termes liés à « *gífta* » et ses dérivés, *að gífta*, *gífta sig*, *gíft*, *gífting* etc. A l'origine, le mot vient de l'action donner (la femme) en mariage (par le père ou le tuteur) mais s'emploie aisément sous différentes formes. La forme *að gíftast*, se marier, introduit clairement une différence de genre, il était utilisé pour la femme alors que pour un homme, *að kvænast*, s'employait (alternativement *kvongast*). De nos jours *að gíftast* est populaire pour les deux genres mais la langue islandaise formelle, surtout à l'écrit, se tient aux termes précis originels.

²⁰ Georg Rich développe également une analyse sur l'utilisation du terme *hjón* par les couples en cohabitation qui ont des enfants, alors que le terme *hjónaleysingjar* existe mais n'est pas employé.

²¹ «...ég tala um mína konu alveg eins og annað fólk talar um manninn sinn eða konuna sína.»

légal. Cela permet d'une manière générale d'étendre sans distinction la caractérisation usuelle de la relation à la nouvelle institution, le partenariat confirmé, si tant est qu'elle n'existait pas avant la loi. Néanmoins, comme il est fréquent dans les entretiens, *kona* et *maður* sont communément et sciemment employés par les individus en partenariat confirmé et tendent aussi à assurer une fonction plus sociale que légale. Ainsi Friðrik qui s'est approprié aisément le vocable est très sensible à cet usage.

« Je peux emmener la voiture chez le garagiste et si j'ai la voiture de mon mari, cela ne le dérange pas que je conduise la voiture de mon mari. Tu vois, parce que je m'appelle [nom de l'enquêté] et lui [nom de son partenaire], et là, c'est juste, "Tu es [nom de l'enquêté], tu es [nom de son partenaire] ? "Non, c'est mon mari". Juste des petites choses de ce genre, cela rend les choses plus faciles, au moins, cela a changé... ... Au moins, on peut dire, « Je suis gay et j'ai un mari. ». »²²

L'assimilation dans la vie courante de l'institution maritale à travers les identifications sociales est pour autant soumise à deux critères : que les individus aient assumé leur *coming out* puisqu'elle est révélatrice de leur intimité, mais aussi que la société intègre le rapport à l'institution.

Ce rapport social n'étant pas confirmé dans la dimension légale entourant la loi, il semble que la dimension symbolique du mariage reste bien souvent inaccessible. C'est ainsi que personnes enquêtées ressentent les effets d'une loi différentialiste.

Le modèle universel du mariage

Ainsi, la plupart des personnes enquêtées se sentent et se disent mariées, mais elles ne le sont pas.

Il est impossible d'affirmer dans l'absolu, et en particulier en Islande qui a un taux d'enregistrement relativement faible, que le mariage peut être le modèle auquel tout le monde aspire, mais lorsqu'il est question de proposer une égalité de statut à travers deux lois, il devient la référence absolue, d'un point de vue matériel et symbolique.

Les personnes homosexuelles, comme les personnes hétérosexuelles, sont (pour la plupart et dans l'enquête) élevées dans des familles hétérosexuelles structurant des schémas et des conceptions sociales qui inspirent souvent la reproduction de modèles. Le mariage est le premier acte constitutif de ce droit inaliénable défini dans la Constitution de fonder une famille, un droit auquel l'homosexualité ne donne pas l'accès.

Sigurður, cohabitant, exprime simplement le contexte social dans lequel il se trouve en tant qu'individu, et la pression de la société sur la représentation des normes. Il est parfaitement conscient d'avoir incorporé l'injonction sociale qu'il décrit.

« Est-ce que ce n'est pas simplement parce que tu as grandi avec ta mère et ton père étant mariés, les gens sont supposés être mariés et le message que tu reçois de la société... la société te pousse à trouver un époux et à te marier, c'est une influence sociale, mais je pense que je ne l'aime pas moins parce que nous n'avons pas confirmé notre partenariat et je ne pense pas que cela changerait notre relation de quelque manière que ce soit, sauf sur le papier... »²³

Kristján va plus loin en posant le principe de la normalisation des comportements. Il voit le mariage comme un lien au fondement de l'accord social qui imbrique l'individu dans la société. En l'excluant de son système social, celle-ci le conduirait à des comportements non intégrés, ou non communément reconnus. Ainsi, dans son esprit, il oppose mariage, « modèle social » hétérosexuel intégrant la normalité, au multipartenariat, « modèle sexuel » (homosexuel)

²² "Ég get farið með bílinn á verkstæði og þarna, og er með bílinn mannsins míns sko, að það vefst ekkert fyrir honum að ég sé að koma með bíl mannsins míns, þú veist, af því að ég heiti [nafn] og hann heitir [nafn], þá bara "ert þú [nafn], ert þú [nafn]" "Nei, það er maðurinn minn". Bara svona litlir hlutir. Það auðveldar sko, þannig að það hefur mikið breyst....

... en getum þá að minnsta kosti sagt "ég er hommi" og ég á mann."

²³ "Er það ekki bara að maður er alin upp við það að mamma og pabbi eru gift, fólk á að gifta sig og þessi skilaboð sem maður fær frá samfélaginu. Samfélagið þrýstir á að þú finnr þér maka og að þú giftir þig þetta er svona samfélagsleg áhrif en ég held það að ég elski hann ekkert minna þó við séum ekki í staðfestri samvist og ég held að það mundi ekki breyta sambandi okkar að neinum hætti nema á pappírnum."

associé à la sexualité qui s'est développé historiquement en raison de la stigmatisation de l'homosexualité et l'impossibilité de vivre ouvertement en couple (Schiltz, 1998).

« Oui, je le ferais probablement pour des raisons pratiques. Et bien sûr, c'est connecté. Je pense qu'une des raisons pour lesquelles les gays et probablement les lesbiennes ont beaucoup de problèmes de fidélité... c'est connecté... et c'est parce que leurs relations ne sont pas reconnues. On ne peut pas se marier, et on ne peut pas enregistrer sa cohabitation. Cela veut dire qu'il n'y a rien qui soutient. Le mariage, c'est quelque chose qui lie les gens à la société. Mais si la société est incapable de faire ça, alors cela mène à la polygamie et... Tu comprends ? Le manque de reconnaissance de la société rend plus difficile de... »²⁴

Cette remarque pourrait paraître très normative. Son intérêt est qu'elle rejoint les discussions qui ont entouré l'adoption des premières lois favorisant l'union des couples de même sexe, au Danemark mais aussi et surtout en Suède, dans les années 80, lorsqu'on a élaboré la loi de cohabitation pour les couples de même sexe²⁵. Elles se fondaient sur des recherches sociologiques sur les conditions de possibilité du couple homosexuel. Plus généralement, des recherches comme celles de Ken Plummer ont établi que l'un des principaux obstacles à la création du couple homosexuel est le manque d'identification à des valeurs portées par la société, l'importance de l'amour, l'engagement et la vie de famille « *No universal linkage exists between sex, love and marriage; such linkages are socially constructed* » (Plummer, 1978, p.187). La construction sociale du couple est une production qui se fonde dans cette relation au modèle défaillant et produit un clivage entre comportement et loi, car si l'adoption d'une loi est nécessaire, elle n'est pas l'unique condition à son appropriation par les individus.

La force du droit : le mariage n'est pas qu'un mot

Cette image du mariage comme modèle social à la base de la société souligne la singularité au point de vue du droit d'un choix différentialiste. A travers les deux termes associés à l'union selon l'orientation sexuelle, apparaît une dichotomie entre celles et ceux qui ont accès à une institution établie par la tradition et celles et ceux à qui une création juridique est réservée. « *Le partenariat confirmé n'est qu'un palliatif, parce qu'on ne veut pas l'appeler mariage, alors on a trouvé n'importe quel nouveau mot.* »²⁶ dit Magnea. Or, comme le rappelle Katrín, « *Le mariage est tellement sacré, le mot.* »²⁷. Mais le mariage n'est pas qu'un mot : il contient un imaginaire immédiatement identifiable qui est plus significatif que le contenu réel de la loi. C'est la force d'imposition d'un vocable connu évoquant plus un symbole que les spécificités juridiques attachées qui priment dans l'efficacité pratique, une qualification synthétique d'un ensemble de propriétés dont l'image est inscrite dans l'histoire alors que le contenu a évolué. Comme le décrit Pierre Bourdieu, la reconnaissance en un mot ouvre « *l'objectivation sous la forme d'un code explicite du code pratique permettant aux différents locuteurs d'associer le même sens au même son perçu et le même son au même sens conçu, l'explication des principes rend possible la vérification explicite du consensus sur les principes du consensus (ou du dissensus)* » (Bourdieu, 1986, p.17). En un mot donc, s'ouvre un univers sans besoin de le décrire, et « *quand il s'agit du monde social, les mots font les choses, parce qu'ils font le consensus sur l'existence et le sens des choses, le sens commun, la doxa acceptée par tous comme allant de soi* » (Bourdieu, 1993, p.33).

Ainsi s'explique que pour beaucoup, le partenariat ne paraît pas viable. Sans référent historique ou social, le droit ne s'apparente à rien. Ingvar adopte une position sceptique par rapport au partenariat et le relie à un non-acte.

²⁴ « Já. Ég mundi örugglega bara gera það út af praktíkinni. Og náttlega, þetta hangir allt saman sko. Hluti af því sem ég held hvað hommar og eflaust lesbiur líka eiga erfitt með að vera trygg það náttlega hangir líka ... og er sem sagt tengt því að sambönd þeirra eru ekki viðurkennd. Þau geta ekki gift sig. Og þau geta ekki skráð sig í sambúð. Sem auðvitað stuðlar að því að það er ekkert sem heldur utan um ... hjónaband er eitthvað sem heldur fólki, málbindur það í samfélaginu. En ef að samfélagið getur ekki gert það þá held ég að það stuðli frekar að fjölkvæni og skilurðu mig?... Viðurkenning samfélagsins er ekki til staðar og þá s.s. er erfiðara að... »

²⁵ Lag om homosexuella sambor SFS 1987:813. Voir à ce sujet le rapport préliminaire à la loi (SOU 1984:63).

²⁶ « Staðfest samvist er bara hækja, að því að menn vildu ekki kalla þetta hjónaband, þá urðu menn að finna eitthvað annað orð. »

²⁷ « hjónaband er eitthvað svo heilagt, svona orðið »

« Je ne sais pas ce que cela change pour moi. Je ne sais pas si cela change vraiment quelque chose. C'est juste un enregistrement, de quelque chose dont j'ignore la teneur. »²⁸

Au-delà du contenu différent, une nouvelle loi place dans un monde distinct l'individu qui n'a pas accès à la loi originelle. A ce titre, la création d'une loi en régularisant « *des situations de fait conformes à la règle, le passage de la régularité statistique à la régularité juridique représente un véritable changement de nature sociale* » (Bourdieu, 1986, p.17) est-elle acceptable si des situations semblables sont déjà codifiées sous un autre nom ?

Rúnar sait qu'il n'a pas accès à cette loi dans laquelle il a été socialisé et en mesure la différence. L'injonction n'en est que plus violente. Pour lui, le processus de « codification » comme décrit par Pierre Bourdieu n'est pas achevé.

« La manière dont je le comprends, c'est que *basically* [en anglais dans le discours-NDT], on n'a pas les mêmes droits... on est supposés porter une bague à notre doigt et on est supposés être mariés, et c'est super si c'est le cas... mais on a un long chemin à parcourir, c'est ça le problème, on a tellement de chemin à parcourir que je ne m'y suis pas vraiment intéressé, pas avant de me trouver moi-même dans des circonstances où j'en aurai besoin. Jusque-là, ce sont juste les autres qui se battent pour... »²⁹

Si comme dans la sociologie bourdieusienne, « *seul un nominalisme réaliste (ou fondé en réalité) permet de rendre compte de l'effet magique de la nomination, coup de force symbolique qui ne réussit que parce qu'il est bien fondé en réalité* » (Bourdieu, 1986, p.13) il apparaît alors dans les entretiens réalisés que bien des caractéristiques qui fondent cette réalité, et en premier lieu celle d'être acceptée par les individus concernés, manquent à l'appel.

Kristján s'interroge sur le nom donné à la loi qui le place dans cette « autre catégorie » et ne la met aucunement à égalité. Si « mariage », évoque un univers, pour lui, « partenariat confirmé » le classe juste dans la catégorie « gay et lesbienne ».

« Non, je pense que c'est juste... une sorte de joujou... Partenariat confirmé, OK. Donnons aux gays et aux lesbiennes quelque chose qu'on appelle partenariat confirmé et pas mariage. Cela s'appelle partenariat confirmé. C'est simplement ce terme qui est inventé. Je pense que c'est juste une formalité. »³⁰

Íris et Rúnar témoignent de leur insatisfaction par rapport à un dispositif dont le contenu inégal avec la loi du mariage est regretté en soulignant la contrainte que cette loi leur fait subir.

Rúnar se repositionne sur le sens du partenariat et son ambiguïté par rapport aux couples de même sexe. Il précise avec résignation « *Cela serait comme un mariage pour nous. Ça serait comme ça car c'est la seule chose qu'on est autorisé à faire et qu'on prend tout ce qu'on peut, et si on pouvait se marier, on le ferait.* »³¹.

Íris ne rejette pas la possibilité d'opter pour un partenariat mais seulement parce qu' « *Il faut prendre ce qu'on te donne.* »³² et reste amère vis-à-vis du gouvernement. Résignée, elle met l'accent sur la manière dont l'Etat, à travers cette loi, impose un univers contextuel dans lequel elle doit rentrer alors qu'elle aspirait à celui qui existe déjà. « *Le gouvernement décide ce qu'il nous donne et à travers ça, il modèle notre société. C'est un monde en soi, ce que les gens apprennent vite* »³³.

²⁸ «Ég veit samt ekki hverju þetta breytir fyrir mig. Ég veit ekki hvort þetta breytir yfir höfuð nokkru. Þetta er bara svona einhver staðfesting. Á einhverju sem ég veit ekki hvað er.»

²⁹ «Eins og ég skil þetta þá táknar það basically bara við erum ekki með sömu réttindi skilurðu...»

...það er svona auðvitað eigum við að vera með hring á puttanum og eigum að vera giftir og það er bara æðislegt ef það er... en það er svo langt í land með þetta það er málið það er svo langt í land með þetta að ég er eiginlega ekkert að kynna mér þetta fyrir en ég er komin í þessar aðstæður að ég þarf á þessu að halda. Þangað til er þetta bara annað fólk að berjast fyrir þessu.»

³⁰ «Nei, mér finnst hún svona... soldið svona málamynda. Staðfesta samvistin ok. Leyfum hommum og lesbíum að fá eitthvað sem heitir staðfest samvist en það heitir ekki hjónaband. Það heitir staðfest samvist. Sem er bara eitthvað orskrípi sem er búið til. Mér finnst þetta soldið vera svona pappír.»

³¹ «Það væri bara svona eins og gifting fyrir okkur, það væri það því þetta er það eins sem við fáum leyfilegt og við erum að gera allt sem við fáum, höfum leyfilegt að gera og ef við gætum gift okkur þá mundum við gifta okkur».

³² «Þú veist maður tekur það sem maður fær».

³³ «Stjórnvöld bara ráða því hvað við fáum og með því erum þeir að móta okkar samfélag í leiðinni þetta er auðvitað sér heimur út af fyrir sig, fólk sem að kynnist því sér það strax.»

En concentrant son attention sur la responsabilité de l'Etat, elle rappelle les mécanismes d'instauration du droit comme parole légitime comme Pierre Bourdieu le souligne : « *le droit consacre l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est une vision d'Etat, garantie par l'Etat. Il assigne aux agents une identité garantie, un état civil, et surtout des pouvoirs socialement reconnus, donc productifs, à travers la distribution des droits d'utiliser ces pouvoirs, titres, certificats* » (Bourdieu, 1986, p.13).

S'il questionne la volonté de l'Etat de changer, Unnar estime qu'il est de l'ordre des individus concernés de faire pression et faire évoluer la loi. Ainsi, l'individu ne se remet plus dans les mains de l'Etat pour assurer son avenir, il devient un agent actif.

« Si on ne s'enregistre pas auprès de l'Etat, avec le partenariat confirmé, alors on dit vraiment qu'on n'a pas besoin du mariage. Donc je pense qu'on doit continuer à le faire, mais la question devient alors ce que l'Etat peut faire pour corriger le déficit en droit qui existe avec le partenariat confirmé. »³⁴

Mais le volontarisme d'Unnar révèle encore une distinction sémantique entre le mariage et le fait de s'enregistrer auprès de l'Etat « *skrá hjá ríkinu* » qui n'est pas sans revenir aux mondes différents que les deux terminologies, « mariage » et « partenariat confirmé », représentent, car en islandais, on confirme son partenariat, comme on enregistre sa cohabitation et non pas comme on se marie.

Un mariage partiel

Plusieurs personnes dans l'enquête font référence au partenariat comme une loi maritale à rejeter en soulignant les différences avec le mariage. Il ne s'agit pas de confondre d'un point de vue symbolique, un mariage social ou un mariage, acte unique réalisé à l'église (aspect par ailleurs très important), mais bien du mariage en tant qu'institution porteuse de droits dont elles expriment le sentiment d'être lésées dans le contenu de la loi qui leur est destinée.

La loi est alors critiquée comme une loi partielle, non pas tellement sur le plan pratique que sur celui du signifiant (il y a peu de référence à leurs cas précis, et notamment d'emphasis sur l'absence de dispositions concernant l'adoption, etc.).

« *C'est un mariage partiel* »³⁵, dit Elin quand elle décrit la loi. Elle n'est pas isolée dans ce registre : « *c'est un semi-mariage* », « *75% des droits* » (Unnar). « *c'est un niveau inférieur* » (Sigurður). « *c'est un substitut* » (Tryggvi), etc. Ce sont quelques expressions non exhaustives qui reviennent pour qualifier la loi sur le partenariat confirmé.

Le partenariat est difficilement qualifiable pour certains : Lúðvik hésite dans le cours de la conversation mais le terme mariage revient souvent pour définir ce qu'il souhaiterait et lorsqu'il est interrogé sur la signification de la loi, il fait une pause avant de dire « *une sorte de mariage...* »

« Je pense que c'est comme... un certain... oui, une sorte de mariage, en fait. Je pense que cela devrait aller jusqu'au bout. C'est... En fait... cela mène à des choses meilleures, tu vois ? Peu importe ce que c'est. C'est très important d'avoir les mêmes droits et tout ça... »³⁶

Tryggvi tout en étant réaliste sur le contenu de la loi, qui donne « *certaines droits* », n'est pas dupe : « *on peut douter que ces droits aient la même signification que le mariage* »³⁷.

Pour Hildur, le partenariat confirmé est d'autant plus décevant qu'il n'apporte pas tous les droits, alors qu'il y prétend. Elle adopte d'ailleurs les vocables afférant à la loi du mariage mais fait clairement la distinction du contenu. Elle se sent l'égale de tous en ayant tous les droits d'aspiration au mariage, mais lorsqu'elle utilise la loi à laquelle elle a accès, il n'y a pas d'égalité avec celle du mariage, alors que par ailleurs, on lui refuse l'enregistrement d'une cohabitation, la solution intermédiaire plus souple pour acquérir des droits.

³⁴ « ...ef við skráum ekki hjá ríkinu í staðfesta samvist þá erum við í raun og veru að segja það að við höfum ekki þörf á hjónaböndum. Þannig að mér finnst að við verðum að halda því áfram en svo er spurning hvað ríkið má laga í sambandi við réttindi innan staðfesta samvistar. »

³⁵ « Já, er það ekki hálfgerð eins og að gífta sig? ».

³⁶ « Mér finnst svona ... svona vissst ...eiginlega bara eins og hjónabönd eru í raun og veru. Mér finnst að það eigi að fara alla leið. Það er sko elur af sér betri hluti skilurðu? Sama hvað það er. Þetta hefur breytt rosalega miklu. Að hafa sömu réttindi og fleira. »

³⁷ « en það er svo spurning hvort það hafi sömu meiningu og sömu fyrir einstaklinga eins og hjónaband. ».

« Je pense avoir tous les droits de me marier, quoi que les gens disent. J'aimerais le faire... Je ne pense pas que c'est juste que... par exemple, les homosexuel·le·s qui veulent enregistrer leur cohabitation ne puissent pas, tu dois aller jusqu'au bout ! Merci ! Mais tu n'as toujours pas tous les droits en te mariant [en parlant du partenariat - NDT]. »³⁸

Quelle serait alors la signification de ces droits ? Pour beaucoup dans les entretiens, la loi sur le partenariat confirmé n'est qu'une compilation de droits choisis par l'Etat et ne revêt en elle-même qu'un nom qu'ils ne connaissent même pas correctement. Ainsi, le partenariat n'impliquant pas tous les droits (du mariage) est plutôt matériel. C'est une des caractéristiques premières qui ressort lorsqu'on interroge plus en profondeur sur la loi.

« Mon attitude au sujet du partenariat confirmé est tellement négative. Je pense que cela n'a aucun sens. Parce que cela ne concerne rien sauf quelques formalités, ok, tu sais, les droits d'héritage, la taxation conjointe, l'héritage et je pense que c'est simplement n'importe quoi, tu vois, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout quand tu fais quelque chose. »³⁹ (Pétur)

Assurément matériel, le partenariat n'est pas non plus concrètement appréhendé comme l'égal du mariage mais plutôt comme une étape avec un chaînon manquant. Unnar résume parfaitement la situation sur la nature de la différence de droits qu'il prend soin de quantifier :

« Donc, en termes de taxation, tu n'as pas la bénédiction [à l'Eglise-NDT]) et puis il y a une chose encore, je dirais, oui, la troisième chose avec le partenariat, c'est que tu ne peux pas adopter, donc c'est un semi-mariage, mais c'est 75% du chemin pour la plupart. C'est une étape vers le mariage. C'est simplement une étape. Ce qui manque, ce sont des droits légaux, ce que l'Etat pourrait accorder... »⁴⁰

On pourrait aussi conclure avec Jórunn qui définit le partenariat confirmé comme à mi-chemin entre le mariage et la cohabitation enregistrée : placé entre deux dispositifs reconnus, il devient une sorte d'institution impalpable et non inscriptible dans un schéma manifeste mais qui serait datée, le produit de son temps dans lequel on entre parce que rien d'autre n'est accessible.

« En fait, quand j'ai confirmé mon partenariat, mis à part ce que je t'ai dit avant, à l'époque, il n'y avait pas de demi mesure, pas d'enregistrement de cohabitation, tu vois ce que je veux dire. Si j'avais eu l'option d'enregistrer ma cohabitation à ce moment-là, alors je pense que c'est ce que j'aurais fait, je pense que c'est super, c'est un droit humain inaliénable mais c'est aussi vraiment super qu'ils l'aient rendu accessible à cette époque, être capable d'enregistrer son partenariat confirmé. »⁴¹

La forte insatisfaction ou l'appréciation relative des personnes enquêtées sur le contenu de la loi qui leur est destinée se porte donc constamment en référence de la loi qui leur est interdite avec une emphase sur des caractéristiques emblématiques mais non moins pratiques qui semblent avoir été négligées par l'autorité législative qui a élaboré la nouvelle loi.

³⁸ «Mér finnst ég hafa fullan rétt að ganga í hjónaband verð ég að segja. Umh hvað sem hver segir. Ég mundi vilja, mér finnst þetta ekki sanngjarnt að sko annaðhvort til dæmis ef að samkynhneigðir vilja skrá sig í sambúð það er ekki hægt, þú verður að ganga alla leið takk fyrir takk! En þú færð samt ekki öll réttindi með því að gifta þig.»

³⁹ «Viðhorf mitt til staðfestar samvist er svo neikvætt. Mér finnst það svo merkingarlaust. Af því það hefur ekkert upp á sig hvort sem er nema þá einhver formsatriði, ok þú veist erfðaskattin, samsköttun, erfðir og mér finnst þetta eiginlega bara húnpúkk skilurðu af hverju ekki að fara alla leið skilurðu víst maður sé byrjaður á þessu.»

⁴⁰ «Það er samsagt skattaleg, þú ert ekki með blessunina og það er eitt í viðbót sem ég mundi segja og það er herna þriðji hluturinn með staðfesta já þú getur náttúrulega ekki ættleitt og þar af leiðandi er þetta svona semi hjónaband en þetta er samt sko 75% af leiðinni fyrir flesta... .. Það er skref í átt að hjónabandi. Það er bara skref það sem vantar upp á eru lagaleg réttindi sem eru þó ríkisins að veita...»

⁴¹ «Sko þegar ég fór í staðfesta samvist á sínum tíma fyrir utan það sem ég sagði þér áðan þá af því að það var ekki til þetta millistig, það var ekki til að skrá sig í sambúð þá var þetta mitt á milli að gifta sig og skrá sig í sambúð skilurðu hvað ég meina. Ef ég hefði haft valkostina að skrá mig í sambúð á sínum tíma þá hugsa ég að ég hefði alveg eins skráð mig í sambúð, mér finnst þetta náttúrulega alveg frábært, þetta er náttúrulega alveg sjálfsögð mannréttindi en líka alveg frábært að það skuli þá allanvega hafi verið boðið upp á þetta á sínum tíma að maður hefði getað skráð sig í staðfesta samvist.»

Pour une seule loi maritale

Les entretiens analysés montrent que la fiction égalitaire de la loi est bien perçue et dénoncée par les personnes enquêtées. L'égalité de droits n'est par ailleurs pas synonyme de l'égalité totale, comme le rapporte Hans Ytterberg, pendant son mandat d'ombudsman suédois contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle : « *s'il n'y a pas de raison objectivement justifiée d'avoir des systèmes juridiques séparés ou comportant des contenus juridiques différents, de tels systèmes ne devraient tout simplement pas exister* » (Ytterberg, 2004, p.71). Cette réflexion est la conclusion d'une série de constatations résultant d'études détaillées dans le cadre de sa fonction qui l'ont mené à déposer une demande d'ouverture du mariage aux couples de même sexe au Parlement suédois en novembre 2003⁴². Pour lui, le partenariat enregistré suédois, relativement similaire au partenariat confirmé islandais à l'origine mais à l'époque de sa demande, quasi égal du mariage en termes de conséquences légales, matérielles et parentales, n'était pourtant pas comparable au mariage « *il [le partenariat-NDT] peut être établi de manière à occasionner toutes –ou presque– les conséquences juridiques d'un mariage, mais il sera toujours basé sur le principe du « séparé mais égal » (dans le meilleur des cas) mais plus souvent sur le principe du « séparé mais pas tout à fait égal», et il n'y a selon moi aucune raison objectivement justifiée à cela.* ». Cette proposition signalait l'arrêt de mort du partenariat enregistré en Suède⁴³. Ainsi, l'expérience suédoise conclut que même juridiquement égale, la loi ne l'est pas tout à fait en pratique (notamment en raison de dérivés non-juridiques s'appliquant à travers d'autres processus matériels liés au mariage, en particulier liés à la condition d'épouse et d'époux).

Sans avoir la vision socio-politique de l'ombudsman suédois, le mariage est au cœur des préoccupations de certaines personnes enquêtées. Magnea le souligne plusieurs fois au cours de son entretien. « *Et bien, mon opinion est qu'il ne devrait y avoir qu'une seule loi maritale et qu'elle devrait s'appliquer à tout le monde et que tout ce qui vient avec soit inclus.* »⁴⁴.

L'enquête montre en général des personnes très sensibilisées à l'égalité des droits et au fait que le mariage porte ou donne accès à plus de droits que le partenariat confirmé faisant écho à celles et ceux qui avaient précédemment analysé la loi comme partielle. Il ressort des entretiens un désir d'une loi complète et unique comme Magnea le mentionne synthétiquement en une phrase.

La critique de Garðar reprend l'idée ségrégationniste dont Hans Ytterberg se sert pour évoquer l'inégalité des deux lois, « *Séparé mais égaux* », une politique qui a échoué aux Etats-Unis (dans le contexte racial) comme en Suède.

« Hummm. Je pense qu'il ne devrait y avoir qu'une seule loi pour tout le monde. Je pense que ça devrait être pareil pour tout le monde. Le mariage, c'est la relation entre deux individus, point ! Et tu sais, on aura résolu des jours de débats au Parlement, et des complications législatives, les lois sur l'adoption et tu sais, les pensions, et tout ça, on aura sauvé des millions de couronnes de dépenses du Parlement qui auront été dépensés en ennuis et non-sens. Donc, je ne sais pas, je pense que le partenariat confirmé est quelque part, c'est le produit de son temps. Je pense que l'année prochaine, ce sera le dixième anniversaire de ces lois et tu sais, c'est juste que, on ne devrait pas les laisser exister. Je pense qu'on devrait abolir les partenariats confirmés. Je pense que, que... je pense que c'est un peu comme la ségrégation aux Etats-Unis, quand les noirs entraient par la porte de derrière et payaient le conducteur devant et entraient par une autre porte. Tu sais, je passe par la même chose et je ne vais pas faire un partenariat confirmé, j'ai l'intention de me marier ! Donc je voudrais... tu sais je pense que ce n'est pas possible... Le partenariat confirmé... je préférerais... faire quelque...établir une sorte de... oh...juste... Je pense que c'est une insulte, le partenariat confirmé. Ok... »⁴⁵

⁴² Argument publié : *Införande av en könsneutral äktenskapsbalk*, Beslut om denna framställning till regeringen har fattats av ombudsmannen, Hans Ytterberg, utan föredragning, november 25, 2003.

⁴³ La proposition a traversé positivement les différents processus parlementaires (compliqués car le mariage est un droit constitutionnel en Suède) et depuis le 1^{er} mai 2009, la Suède n'a plus qu'une loi maritale.

⁴⁴ « *Sko, mín skoðun er sú að það eigi bara að vera ein hjónabandslöggjöf. Og hún eigi að gilda fyrir alla. Og þar með fylgir allt, sem því fylgir.* »

⁴⁵ « *Emm... í rauninni finnst mér sko, mér finnst í rauninni að það ættu bara að vera ein lög fyrir alla. Mér finnst bara að allir ættu að vera eins. Þú veist. Hjónaband er samband tveggja einstaklinga punktur! Og bara, þú veist þar með erum við búin að leysa þú veist heilu dagana í Alþingi í umræðu og þú veist, allir svona hringormar og eins og þú veist, svona ættleiðingarlög og þú veist, lífeyrissjóðslög og allt svoleiðis við erum þá bara búin að leysa bara margar milljónir króna í útgjöldum bara hjá Alþingi ég meina bara í vesni og rugli. Þannig að ég veit það ekki, mér finnst staðfest samvist er svona einhvern veginn, mér finnst hún alveg barn síns tíma. Mér finnst þetta ... nú eru lögin sko að verða 10 ára á*

Lorsqu'il cherche à expliquer les raisons qui poussent les gouvernements de grandes démocraties à refuser d'admettre le droit d'accès au mariage pour tous les individus, le juriste Daniel Borrillo renvoie également à cette doctrine « séparé mais égal » qui a renforcé légalement la base du ségrégationnisme. Il voit dans les lois de partenariat, une politique de la « tolérance » et aboutit à la conclusion que l'Etat butte sur l'acceptation de l'homosexualité, qu'il n'a pas encore reconnue comme une sexualité égale de l'hétérosexualité. Pour lui, en établissant des lois différentielles, les Etats renforcent la discrimination sous couvert d'accorder quelques droits. *« Si la reproduction n'est, ni finalité, ni condition du mariage, si l'institution matrimoniale ne fonde plus le couple et/ou la famille ; s'il n'instaure pas non plus la présomption de la paternité et lorsque même la filiation unisexuée devient « instuable » par le biais de l'adoption unilatérale par un célibataire ; quelle est donc encore la fonction politique du mariage, en tant que régime réservé à des individus de sexes différents ? »*. Ainsi le mariage fonctionne comme une institution de contrôle exercée par l'Etat où la pratique hétérosexuelle reste la référence sociale dans un ordre symbolique hétérosexiste (Borrillo, 2004, p. 98-99). Complétant l'angle de vue du juriste, le sociologue Luc Van Campenhoudt pense que la supériorité normative du mariage hétérosexuel fortement ancrée historiquement est soutenue par les Etats car *« l'ordre public repose sur l'imaginaire hiérarchique, paternaliste et sexiste de la famille traditionnelle »* (Van Campenhoudt, 2004, p. 136). C'est cette tension entre la volonté d'accorder une égalité et une réticence culturelle qui ne repose plus sur des arguments concrets à laquelle les Etats sont confrontés lors de la création de ces lois.

La cohabitation non-maritale en question

La distinction établie par l'Etat entre les couples de même sexe et les couples de sexe différent se dévoile donc également dans l'impossibilité pour les couples de même sexe de s'enregistrer légalement pour faire valoir les droits liés à une cohabitation.

Un dispositif populaire

Si la cohabitation est de fait très pratiquée en Europe depuis le dernier tiers du XX^e siècle, la popularité de ce choix en Islande s'inscrit largement dans la particularité liée au schéma marital des pays nordiques que le pays partage et où l'institution des fiançailles a longtemps signifié la tolérance des relations sexuelles avant le mariage, avec par conséquent une stigmatisation moindre des naissances illégitimes (au sein du couple fiancé) dès l'ère moderne. Cela s'est poursuivi au XIX^e siècle, en particulier en Islande où les lois restreignant l'accès au mariage sévissaient durement dans une petite population assez pauvre⁴⁶.

L'Islande qui présente depuis le XIX^e siècle un taux de naissance illégitime très élevé se distingue également très tôt comme un pays à faible stigmatisation de ces situations sociales complexes. Ólöf Garðarsdóttir a montré dans une étude biographique détaillée d'un petit échantillon de population que, dès cette époque, des femmes ayant la possibilité de se marier, ne le faisaient pas automatiquement, souvent pour des raisons économiques mais aussi encouragées par cette non stigmatisation (Garðarsdóttir, 2000, p. 446). Cette situation où cohabitation n'aboutit pas systématiquement au mariage a toujours été favorisée en Islande par la non transmission du nom de l'époux à la femme mariée, qui reste toute sa vie, inscrite identitairement dans sa famille de naissance en gardant son patronyme (les enfants ont maintenant le choix entre le matronyme et le patronyme).

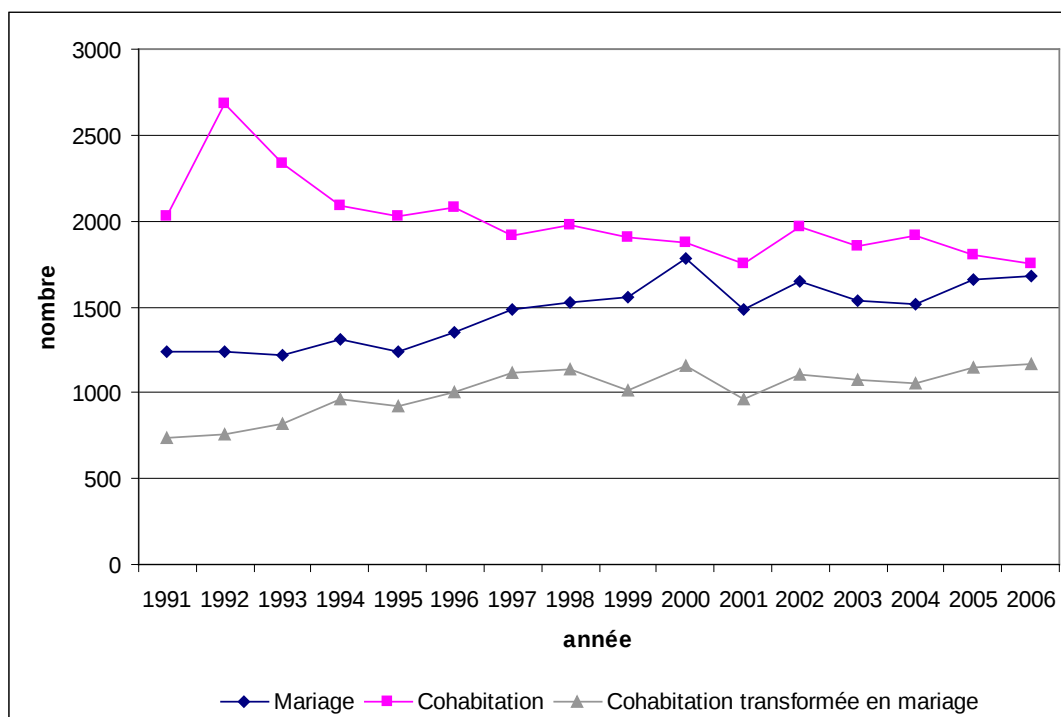
Dans un pays qui a, sinon une tradition, une grande familiarité avec la cohabitation, l'ajout de droits matériels et sociaux en fait un choix privilégié pour les couples, en particulier récents. Elle n'engage pas autant que le mariage et sa facilité à rompre est attractive. La figure 1 mesure le

næsta ári og þú veist, það er alveg bara vá, við skulum ekki leyfa þeim að vera til. Ég held að það eigi bara að leggja þessa staðfestu samvist niður. Mér finnst þetta svona ... mér finnst þetta eiginlega soldið svona eins og aðskilnaðarstefnan í Bandaríkjunum, þú veist þegar svartir gengu inn að aftan og og borguðu fram í hjá rútubílstjóranum og gengu svo inn um aðrar dyr. Þú veist, ég er alveg að upplifa það sama og ég er alveg svona ég ætla ekki í staðfesta samvist ég ætla að gifta mig! Þannig að ég mundi frekar vilja ... þú veist mér finnst þetta ekki físilgur kostur. Staðfest samvist. Ég mundi frekar bara vilja þá ... búa bara til einhvers lags... bara svona. Ja mér finnst þetta bara vera móðgun staðfest samvist. Ok."

⁴⁶ Le mariage fut d'abord seulement autorisé aux propriétaires terriens, puis interdit aux individus dépendant des aides publiques en raison de leur indigence (Loi sur les indigents, art. 62 (*Fátækralög* 44/1905). Il faut attendre 1917 pour que les dernières dispositions sur l'interdiction de mariage des « pauvres » soient abolies (Björnsson, 1971, p. 75).

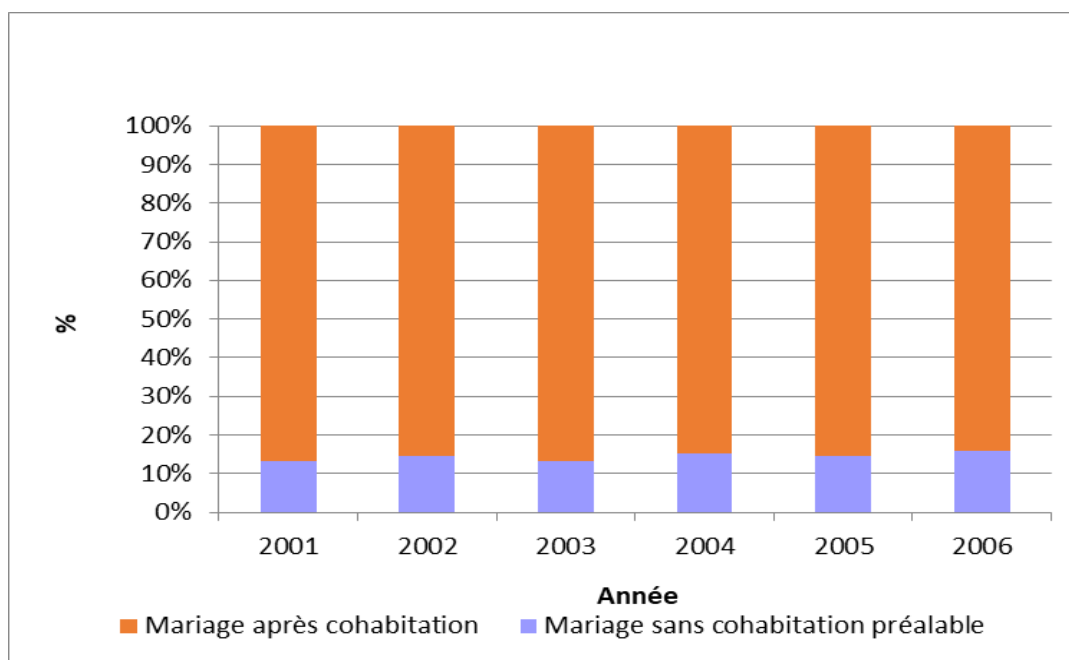
nombre de nouveaux enregistrements de mariages et de cohabitations par années. La popularité de la cohabitation est légèrement émoussée par rapport au mariage dans les années précédant 2006 mais toutefois nettement supérieure à celle de l'institution maritale. La cohabitation non maritale enregistrée est donc un choix de vie très fréquent dans la société islandaise.

Figure 1 – Mariage et enregistrement de cohabitation de 1991-2006



Source : Hagstofa Íslands 2006

Figure 2 – Mariage par enregistrement ou non de cohabitation préalable de 2001 à 2006



Source : Hagstofa Íslands 2006

La simplicité d'inscription au registre encourage fortement les couples qui peuvent y voir en particulier un avantage fiscal, même s'il existe évidemment des personnes qui cohabitent sans s'enregistrer autres que les couples de même sexe qui n'ont pas ce droit.

En conséquence, à l'examen des statistiques de mariage, il apparaît clairement que la plupart des couples se marie après une période de cohabitation enregistrée (figure 2) qui peut être perçue comme une période d'essai⁴⁷.

Bien que la loi sur le partenariat confirmé soit clairement, dans les termes et dans l'esprit de l'Etat, une loi maritale, ce que n'est pas l'enregistrement d'une cohabitation au registre de population, dans l'enquête, beaucoup rapprochent les deux formes d'union, dans le contenu et la forme et à divers degrés. Cette association est d'autant plus aisée que la cohabitation enregistrée, littéralement connue sous le nom de cohabitation non-maritale (*ó|vigð (de hjóna(vígsla)) sambúð*⁴⁸), n'est pas une loi mais un concept qui permet de faire valoir des droits, en l'occurrence très parlant et donc plus facilement appropriable par les individus⁴⁹.

La déclaration au registre d'une cohabitation est un acte qui peut se faire à distance, il suffit de remplir un formulaire disponible sur le site internet du Registre national. Sont requis le nom des deux personnes concernées, leur *kennitala* (numéro personnel) et l'adresse commune. Cette simplicité s'associe avec l'idée d'une structure légale souple qui octroie des droits à caractère matériel (notamment la taxation conjointe) mais aussi social. Ce concept s'est élaboré au fil des années dans la seconde moitié du XX^e siècle dans un souci d'encadrement juridique des couples qui ne voulaient pas se marier (et en particulier ceux qui avaient des enfants) (Eydal, 2006, Erlendsdóttir, 1988). Le flou réside dans le fait que la cohabitation non maritale est un état qui déclenche une série de lois et droits mobilisables (ou non) et non une loi unique qui accorderait un statut lisible par tous. Sur le plan juridique, tout se passe comme si elle n'existe pas. La référence principale prend appui sur la loi du domicile légal (*Lög um lögheimili* 1990 nr.21, 5. mai)⁵⁰ dont de multiples lois et règlements se nourrissent pour faire valoir des droits aux individus qui s'y réfèrent en justifiant d'une même adresse.

A l'époque de l'enquête, les couples de même sexe n'ont donc pas accès à l'enregistrement de cette *cohabitation non maritale*. La raison pour laquelle cette disposition n'a pas été inscrite dans le dispositif législatif lorsque le Parlement a étudié la situation des personnes homosexuelles dans la société qui a débouché sur la création du partenariat confirmé n'a pas été explicitée dans les documents parlementaires. Il n'est pas impossible que ce soit un oubli, les débats ayant porté sur l'accession à une loi maritale. Il est également certain que cette protection légale qui n'a pas forme de loi unique est plus compliquée à aborder dans des termes juridiques, puisqu'elle apporte des avantages -et donc génère des inégalités- dérivés prenant naissance dans une multiplicité d'actes de nature différente, de droit public, de droit privé et d'avantages sociaux.

D'un point de vue pratique, elle suscite un fort engouement et les personnes enquêtées y font constamment référence. Certaines par expérience, se sont vu refuser l'enregistrement, dont parfois sous suspicion de fraude (de faux couple car c'est autour de ce rapport (hétéro)sexué que la loi a été conçue).

Nína, par exemple, a découvert qu'elle ne pouvait pas enregistrer sa cohabitation en recevant une notification de refus de ses papiers au Registre de population. Elle a donc été ainsi renvoyée à l'inégalité des droits en raison de sa sexualité sans vraiment de justification.

« ...quand je considérais cette forme de cohabitation, ne pas pouvoir enregistrer une cohabitation... Bien sûr, je ne l'ai pas su avant d'envoyer les documents pour s'enregistrer. Alors, j'ai eu un coup de téléphone du bureau de statistiques (à l'époque de l'entretien, le registre national dépendait du bureau de statistiques-NDT) et les gens n'étaient pas au courant... »⁵¹

⁴⁷ Seules les données récentes sont accessibles sur le site de Hagstofa Íslands mais il est peu probable que les données des années remontant jusqu'à 1996 aient varié de manière significative.

⁴⁸ Ó est la négation, *vígð -de hjóna(vígsla) (mariage)- sambúð (cohabitation)* On utilise indifféremment le terme cohabitation enregistrée ou cohabitation non maritale en français. L'emploi islandais est encore plus diffus que celui du terme mariage. Les personnes enquêtées parlent d'enregistrer leur cohabitation ou d'être en cohabitation, de s'inscrire au registre...

⁴⁹ On peut lire une analyse des spécificités de la cohabitation non maritale dans un rapport très détaillé remis au parlement à la demande du gouvernement (Pétursdóttir, 2001).

⁵⁰ Il est obligatoire en Islande de déclarer son adresse et de signaler ses déménagements au Registre de population.

⁵¹ "...þegar ég var að spá í þessu sambúðarformi, að geta ekki skráð í sambúð... Ég náttúrulega vissi ekki fyrr en ég sendi inn skjölin um að láta skrá okkur. Það var hringt í mig frá Hagstofunni og fólk veit þetta ekki..."

Ce refus de droits via l'accès à ce concept est tout à fait révélateur de l'impensé du couple de même sexe dans sa relation au statut conjugal. Pour l'Etat, le couple homosexuel n'est pas égal au couple hétérosexuel, il n'a pas les mêmes fonctions et aspirations. En étudiant la possibilité d'égaliser les droits entre les différents types de couples, l'Etat s'est certes aligné sur la solution pourvoyant le maximum de droits (et de devoirs) -le mariage- dans un idéal d'égalité, comme on l'a vu trompeur, mais n'a pas réellement examiné la situation pratique des relations des couples (hétérosexuels ou non) à l'enregistrement. Il n'est pas impossible non plus que le mariage ouvrant vers un encadrement légal pour les parents, le refus d'aborder le domaine de la parentalité homosexuelle ait fait barrage.

En théorie, le partenariat confirmé est un positionnement simple face à la question de discrimination combattue au niveau légal : accorder une loi maritale. Dans l'absolu, le suivi du « modèle scandinave » n'est peut-être pas non plus à écarter dans les explications de cet « oubli ». En effet, si l'on examine la situation des pays prédécesseurs dans l'adoption de la loi de partenariat, le Danemark, le créateur *ex-nihilo*, n'avait pas de loi, ni de dispositif légal de cohabitation pour les couples de sexe différent. Le Danemark avait d'ailleurs renoncé à créer une loi de cohabitation pour les couples de même sexe à la place du partenariat enregistré pour ne pas discriminer avec les couples de sexe différent auxquels il ne voulait pas ouvrir une nouvelle loi qui serait plus attractive, car plus souple, que le mariage, le Danemark étant attaché à favoriser ce dernier (Hansen & Jørgensen, 1993). La Norvège possède une loi de domicile commun qui s'applique aux duos sans référence à la sexualité, elle n'entre donc pas dans le champ du droit conjugal. Seule la Suède possède une loi de cohabitation de type marital (depuis 1987 pour les couples de même sexe) mais celle-ci n'est pas inscrite dans le droit de la famille et a la particularité de prendre effet uniquement par défaut (deux individus dans le même logement doivent se déclarer non cohabitants « sexuels » s'ils veulent être exclus de la loi)⁵² ; ses effets ne s'appliquent qu'en cas de dissolution du couple (pour régler les éventuels conflits et protéger « le plus faible » en facilitant la tâche du juge qui s'appuie sur la loi). Ce fut néanmoins la première loi scandinave à reconnaître le couple homosexuel mais encore une fois, à l'origine, elle était distincte de la même loi pour les couples hétérosexuels avant que les deux lois ne soient regroupées en une seule (Ytterberg, 2001). Ainsi, les partenaires du Norden, entre qui s'accordent les agréments de compatibilité dans le droit de la famille, n'ont pas de structures similaires sur ce point, et dans les années 90, aucune réflexion n'était engagée dans ce sens, ce qui a peut-être conduit l'Islande à « louper » le sujet.

La cohabitation enregistrée plébiscitée

Ces détails sont importants car en Islande, la situation est très différente puisque le non accès à la cohabitation enregistrée crée une réelle discrimination de nature juridique, même si elle ne l'est pas en apparence : les couples de sexe différent ont le choix entre le mariage et l'enregistrement de leur cohabitation pour encadrer leur couple légalement et faire valoir un certain nombre de droits alors que les couples de même sexe n'ont que le partenariat confirmé. Stefania souligne cette inégalité en mettant en avant le paradoxe de la loi qui force les couples qui veulent une protection à adopter le partenariat car il n'y a pas de solution intermédiaire entre la loi maximale (pour tous les couples) et la loi minimale (pour les couples de sexe différent).

« Je pense qu'on devrait avoir tous les droits et pouvoir enregistrer une cohabitation, ne pas devoir se marier. Je pense qu'on devrait avoir ce choix. Je pense que c'est intolérable de ne pas avoir le choix. »⁵³ (Stefania)

Si comme la plupart des personnes enquêtées, Stefania aspire à l'accès de la cohabitation enregistrée, c'est que celle-ci est très prisée en Islande et se présente comme un « concurrent » très attrayant du mariage. Comme on l'a vu, à l'examen des préférences d'arrangements de vie des Islandais et des Islandaises qui ont le choix, la cohabitation non maritale déclarée au registre de population est le mode préféré des couples de sexe différent, le nombre d'enregistrements de cohabitation étant depuis sa création très supérieur à celui du

⁵² Comme les individus, tous les logements ont des numéros d'identification qui leur sont propres, on sait donc à tout moment par l'adresse dont la déclaration est obligatoire au registre de population, qui habite dans quel logement.

⁵³ "... mér finnst að maður eigi að geta fengið réttindi og geta skráð sig í sambúð, að þurfa ekki endilega að gífta sig sko. Mér finnst að maður eigi að hafa þetta val. Mér finnst óþolandi að hafa ekkert val..."

mariage. C'est notamment le cas chez les couples les plus jeunes et les couples récents. Elle répond également de manière très adéquate aux aspirations de l'autorité législative qui l'a créée pour pallier les effets négatifs du déclin de l'enregistrement du mariage.

Troubles dans l'institutionnalisation du partenariat confirmé

L'intérêt des individus pour la cohabitation enregistrée a provoqué une certaine instabilité de la nouvelle institution que pourtant, l'autorité législative avait voulu éviter en optant pour le terme partenariat confirmé au dépend du terme adopté par les autres pays nordiques de partenariat enregistré (cf. note 9). Ainsi, le vocable peine à s'imposer car il prête trop à ambiguïté alors que les personnes enquêtées voudraient simplement « se marier ».

Une confusion des termes

Comme cela a été vu précédemment, contrairement au mot mariage, celui de partenariat confirmé ne fait pas entrer dans un paradigme connu et reconnu. Presque dix ans après l'adoption de la loi, beaucoup n'ont d'ailleurs pas apprivoisé le terme et n'arrivent pas à le restituer ou l'employer correctement dans les entretiens.

Lorsqu'elle l'évoque, Bryndís, qui cohabite avec son amie, sait très bien de quoi elle parle. Elle a des positions très fermes sur la loi et s'est intéressée aux étapes préliminaires à son adoption, ce n'est donc pas une confusion sur le contenu mais sur le vocable qui surgit dans le déroulement de la conversation, elle mélange les termes, employant « *staðfest sambúð* » et « *staðfest samvist* » dans un sens identique dans la même phrase.

« Et bien, oui, on a pensé qu'on pourrait *confirmer notre cohabitation (staðfesta sambúð)* mais on a pensé qu'il y avait quelque chose d'idiote, et je n'étais et je ne suis toujours pas certaine, je le suis plus aujourd'hui que je voudrais être en *partenariat confirmé (staðfestri samvist)* mais je pense que je devrais avoir tous les droits, ou alors aucun...C'est ennuyeux de n'avoir fait que la moitié du chemin. »⁵⁴

Symboliquement, par rapport au partenariat confirmé, le mot est clair, *óvigð sambúð* renvoie par la négative à la loi du mariage, puisque c'est une « **cohabitation** » « **non-maritale** » dans les termes. Cela crée d'emblée par le nom une distinction que les personnes enquêtées perçoivent sans ambiguïté alors que la loi sur le partenariat confirmé, même si le vocable s'est voulu imagé, ne fait appel à aucun référent traditionnel ou culturel.

Une confusion du contenu

Oddný illustre très bien l'instabilité du terme mais aussi, plus significativement, l'amalgame dans le contenu de la loi. Lorsqu'on lui demande ce que cela impliquerait d'être en partenariat confirmé, qu'elle envisage de contracter, elle hésite, "*Þegar við staðfestum samvist?*" (elle reprend alors le terme légal correctement employé dans la question) puis développe :

« Je ne sais pas. Je, tu sais, je vis simplement avec quelqu'un, qu'on puisse s'enregistrer en cohabitation (*skráðar í sambúð*). Je trouve que, lorsqu'on s'est fiancées, tu sais, je pense que c'est le plus important. C'est plus le genre de trucs qu'on veut célébrer, je veux dire, on vit ensemble, qu'on soit enregistrées ou pas. »⁵⁵

Elle sera en cohabitation, seulement reconnue en cohabitation. Le côté symbolique de son union est plutôt représenté dans ses propos par les fiançailles.

Dans le même sens, Lena se réfère à l'institution maritale sans la mentionner. Avoir plus de droits, c'est être plus qu'en cohabitation, comme elle appelle le partenariat confirmé dans son explication. « *Je pense simplement qu'on devrait avoir plus de droits, avoir le choix de pouvoir*

⁵⁴ "En hérna, jú svona það hvarflaði að okkur einhvern tímann að staðfesta sambúð en okkur fannst þetta alltaf eitthvað þínu kjánalegt og ég var svona og er ekki ennþá viss um, ég reyndar vissari í dag að ég mundi vilja vera í staðfestri samvist en ég mér finnst bara annað hvort vil ég bara fá öll réttindi eða engin í raun og veru. Mér finnst svo pirrandi að fara hálfa leið "

⁵⁵ " Ég veit það ekki. Ég þú veist, ég er bara í sambúð að við séum skráðar í sambúð. Mér finnst það aðallega þú veist, þegar við trúlofumst skilurðu, finnst mér meira. Það er meira eitthvað sem við viljum fagna. Ég meina við búum saman hvort sem við erum skráðar í sambúð eða ekki."

faire plus qu'enregistrer une cohabitation si on veut, tu sais, cette option devrait être ouverte. »⁵⁶

Avec Íris, la confusion est plus importante. Lorsqu'on lui demande d'évaluer le contenu de la loi, elle compare non pas avec le mariage mais avec l'enregistrement de la cohabitation.

« Je pense que le partenariat confirmé est vraiment équivalent, dans plein de domaines, à ce que les personnes hétérosexuelles ont, tu sais...

(relance) La cohabitation enregistrée ?

Oui, et la cohabitation enregistrée. Je pense que c'est au même niveau, parce que les personnes qui sont en cohabitation enregistrée et qui sont hétérosexuelles, elles ont presque autant de droits que les personnes homosexuelles qui sont mariées. Au moins à plein d'égards. »⁵⁷

Si on voit parfois dans l'enquête, un amalgame spontané, et/ou comme une évidence, au fil du discours, des deux dispositifs, Katrín se place dans un autre système que celui assigné par l'Etat du point de vue juridique car elle assimile clairement le partenariat à la cohabitation pour mieux souligner l'importance symbolique de l'accès à l'institution du mariage. Elle établit une hiérarchie puis son analyse la conduit à conclure que le partenariat confirmé est la même chose que la cohabitation enregistrée.

« Je pense que c'est presque pareil. Je ne comprends pas pourquoi on doit donner deux noms différents, pourquoi les personnes homosexuelles n'ont pas également le mariage, pourquoi on a le partenariat confirmé. C'est comme un homme et une femme qui enregistrent leur cohabitation, on est en cohabitation enregistrée. Le partenariat confirmé, ça y ressemble. Je trouve que le partenariat confirmé est à un certain point très inférieur au mariage, le mariage est tellement sacré, le mot... »⁵⁸

Ámundi et Baldur ont également besoin d'une relance pour s'exprimer sur le sujet, mais ils semblent assimiler les deux systèmes sans le savoir.

C'est d'autant plus surprenant chez Ámundi qui connaît très bien les droits liés au partenariat confirmé qu'il n'a pas contracté car il lui paraît financièrement défavorable. Après les avoir énumérés, il est surpris par la question de relance sur le thème de la cohabitation enregistrée car il ne l'a pas abordé spontanément au cours de l'entretien.

« Et bien, je... je n'ai pas... je n'y ai pas pensé. J'ai toujours considéré le partenariat confirmé comme un équivalent à ça. Si les gens... oui, je veux dire, cela va être ça... pour nous ça aurait le même effet. Si on s'était enregistrés comme cohabitants, cela aurait entamé sa pension d'invalidité de la même manière que si on était en partenariat confirmé. Donc, je n'ai pas vraiment considéré cette option, ce que l'on pourrait avoir de l'une ou de l'autre, enfin ce que le partenariat nous offrirait, ce que le partenariat confirmé nous offrirait. Oui, enfin... je pense que ce sera un partenariat confirmé quand on changera la loi, en premier lieu. »⁵⁹

Baldur est plus ferme, alors qu'il a confirmé un partenariat ce qui devrait le placer dans une position où il possède bien le vocabulaire s'y référant :

⁵⁶ "Mér finnst það bara við eigum að hafa meiri réttindi hafa þann valkost að ef þú vilt gera eitthvað meira en að skrá þig í sambúð þá þú veist valkosturinn á að vera fyrir hendi finnst mér."

⁵⁷ "...mér finnst staðfest samvist í raun og veru jafngilda að mörgu leyti því sem gangkynhneigðir eru með æji..."

Skráðri sambúð?

Já og skráðri sambúð, mér finnst þetta vera á sama stigi. Að því að þeir sem eru í skráðri sambúð og gankynhneigðir eru í raun og veru með eiginlega öll réttindi og þeir sem eru samkynhneigðir og giftir. Að mörgu leyti allanvega."

⁵⁸ "Mér finnst það bara mjög svipað ég skil ekki alveg af hverju þeir eru að hafa tvö nöfn á þessu af hverju eru samkynhneigðir ekki líka í hjónabandi af hverju erum við í staðfestri samvist. Þetta er eins og þegar maður og kona skrá sig í sambúð, við erum í skráðri sambúð, staðfest samvist þetta hljómar svona sama mér finnst eins og staðfest samvist sé miklu neðar heldur en hjónaband, hjónband er eitthvað svo heilagt, svona orðið."

⁵⁹ "Já, ég bara...hef bara enga...hef bara voðalega lítið leitt hugann að því. Ég hef bara alltaf litið á semsagt, staðfesta samvist se þann punkt. Ef fólk... já. Ég meina það verður það sem... fyrir okkur myndi það hafa nákvæmlega sömu áhrif. Ef við myndum skrá okkur í sambúð, þá myndi það skerða semsagt örorkubæturnar hans á nákvæmlega sama hátt og ef við myndum ganga í staðfesta samvist. Þannig að ég hef ekkert verið að velta þeim möguleikum fyrir mér hvað hvort um sig gefur okkur, sem sagt samvistin gæfi, eða staðfesta samvistin gæfi. Já, þannig að...þegar lögunum verður breytt þá held ég að það verði bara staðfest samvist sko, fyrst og fremst sko."

« Ne pas pouvoir enregistrer une cohabitation ? Pour moi, c'est la même chose. Confirmer sa cohabitation ou enregistrer sa cohabitation. Je ne vois pas la différence.

[relance] Tu ne vois pas la différence ?

Non. »⁶⁰

La confusion chez Baldur est d'autant plus significative qu'il est parmi les personnes qui mélangent les deux termes, employant *staðfest sambúð* au lieu de *staðfest samvist*. Il apparaît clairement chez Baldur que la confirmation de son partenariat est liée à des intérêts matériels (dans son cas économiques) qui ne l'ont pas poussé à se référer à d'autres aspects qui manqueraient au partenariat confirmé. Ainsi, d'une certaine manière, le rapprochement du partenariat et de la cohabitation se réalise dans l'abord pratique des individus à la loi, détaché de l'aspect symbolique de l'union.

Ordre conjugal et hiérarchie des sexualités

L'intérêt pour la cohabitation enregistrée est développé chez plusieurs des personnes enquêtées qui font ressentir la tension entre les différents types de lois qui sont offertes aux différents types de couples.

Lorsqu'on aborde la question des droits, Drífa pense spontanément en premier lieu au besoin d'avoir accès à l'enregistrement de la cohabitation ; c'est seulement dans un deuxième temps qu'elle se prononce sur le mariage. Elle rappelle le fait social décrit plus haut qui établit la cohabitation comme une étape précédant un engagement plus important chez les couples hétérosexuels, une sorte de hiérarchie logique dans l'accès à la conjugalité.

« Mais je pense que ce serait une bonne chose. Je voudrais plutôt, avoir la possibilité d'enregistrer une cohabitation, parce qu'on n'a que cette option, d'enregistrer un partenariat, alors que les personnes hétérosexuelles ont le mariage et la cohabitation comme option, alors elles peuvent choisir de vivre ensemble, de profiter de certains droits pendant quelque temps avant de passer à l'étape suivante. Pour moi, ce serait plus important de remédier à ça. »⁶¹

Le partenariat confirmé est parfois choisi par défaut. Nína l'a fait mais elle aurait préféré enregistrer sa cohabitation de même que Þór. Þór explique la nécessité pratique liée à la couverture des droits matériels par la loi qui offre une sécurité que rien n'établissait auparavant, mais que la cohabitation enregistrée semblerait pouvoir satisfaire.

« Je pense que c'est proprement absurde que les personnes homosexuelles puissent se marier et pas enregistrer leur cohabitation. C'est vraiment idiot, tu sais. Mais je ne comprends pas vraiment pourquoi ça n'a pas été déjà changé. Mais je l'ai fait, toutes ces années lorsque j'étais avec mon ex... ou presque toutes, oui ou pour au moins 4-5 ans. »⁶²

Pour Nína, le rapport entre les deux modalités légales se situe dans une réflexion moins spontanée dans le cas du partenariat confirmé. Si elle l'a fait, c'est parce qu'elle et son amie allaient « rester ensemble », comme si celui-ci s'inscrivait dans la perspective d'une relation de longue durée. Elle rejoint donc les analyses de Drífa, statistiquement décrites précédemment, sur la hiérarchie dans l'engagement, son orientation sexuelle l'obligeant à sauter l'étape courante pour les couples de sexe différent.

« D'abord, on ne pouvait pas enregistrer notre cohabitation. Visiblement, ce n'était pas permis et on avait un appartement ensemble... ou avait... on vivait ensemble et bien sûr, on

⁶⁰ "Megi ekki skrá sig í sambúð? Fyrir mér er þetta það nákvæmlega það sama, þú staðfestir sambúð og skráir þig í sambúð. Ég sé ekki neinn mun þar á

Nei, þú sérð ekki mun?

Nei."

⁶¹ "En ég held að það væri bara gott mál, sko ég mundi persónulega frekar, frekar vilja fá hérna möguleika á að skrá sig í sambúð, af því að ég held að það að við höfum bara þetta eina þrep að staðfesta samvist okkar á meðan að gagnkynhneigðir hafa giftingu og sambúð sem valmöguleika að þá náttúrulega geta þeir valið að búa saman og njóta ákveðinna réttinda í einhvern tíma áður en þeir taka næsta skref. Fyrir mér væri það mikilvægara kannski að fá það í gegn."

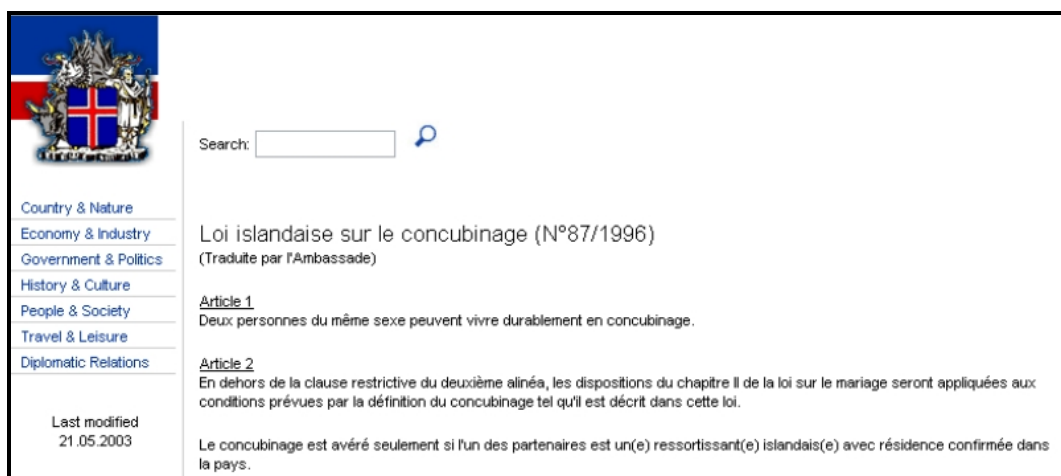
⁶² "mér finnst þetta náttúrulega fullkomlega fáránlegt að samkynhneigðir geti gift sig en, ekki skráð sig í sambúð, bara kjánalegt, skilurðu. En ég skil í rauninni ekki af hverju það er ekki búið að þessu. En þetta gerði ég öll þessi ár sem ég var með mínum fyrrverandi...eða öll, jú eða allavega svona 4-5 ár."

avait décidé de vivre ensemble et on ne pouvait pas enregistrer de cohabitation, et il y a une certaine sécurité, je pense, lorsqu'on est en cohabitation enregistrée. Comme on allait rester ensemble de toute manière, alors on a décidé de prendre ce chemin et en fait, il n'y avait pas d'autre chemin, pour le faire... oui, vivre ensemble en tant que couple et avoir les droits que tout le monde a. »⁶³

Les différents thèmes abordés par les personnes enquêtées tournant autour du partenariat confirmé et de la cohabitation enregistrée montrent surtout une connaissance approfondie de cette dernière, sans doute en raison d'un ancrage plus effectif dans le temps, au détriment du partenariat confirmé plus récent, celui-ci échouant à s'imposer comme référence dans la population concernée. Cela ne cache pas néanmoins des problèmes d'identification et de compréhension de la loi qui ne sont pas tous liés à la déception et à la réaction face au contenu propre de ce qui est offert.

En assimilant, partenariat confirmé et cohabitation enregistrée, beaucoup de personnes dans l'enquête se retrouvent donc de fait dans la position où elles estiment ne pas avoir accès à une loi maritale. L'Etat n'a peut-être pas une position externe à cette lecture. A titre anecdotique, et en tout cas révélateur, on constate que la traduction française de la loi sur le partenariat confirmé figurant sur le site de l'ambassade d'Islande en France jusqu'à la disparition de la loi en 2010 s'intitulait « Loi islandaise sur le concubinage »⁶⁴. Sans s'étendre sur ce que revêt la notion juridique de concubinage en France (presque rien) et donc sur l'image que peut renvoyer un tel vocable pour les personnes françaises lisant ces pages, cette traduction n'est pas moins la représentation de la parole officielle de l'Islande. Elle était de plus accessible sous la rubrique « Pacs », une loi française qui justement s'est constituée contre la figure de la loi maritale alors que la rubrique « Se marier en Islande » se situait à la ligne supérieure. Il est alors très clair ici, que mariage et partenariat sont distincts.

Capture d'écran de la traduction de la loi sur le partenariat confirmé sur le site de l'ambassade d'Islande en France (réalisée le 2 septembre 2009)



Cette confusion est d'autant plus incompréhensible, que les couples de même sexe qui se voient refuser l'accès au mariage, sont également rejetés de la cohabitation non maritale. Ainsi, sous couvert d'égaliser les droits, l'Etat islandais maintient une discrimination qui est d'autant plus ressentie par les personnes concernées que le partenariat confirmé n'étant pas l'égal du mariage au point de vue des droits et traitant plutôt les droits matériels, est plus proche en terme de conséquences positives (principalement la taxation conjointe) de la cohabitation

⁶³ "Í fyrsta lagi gátum við ekki skráð okkur í sambúð. Það er náttúrulega ekki leyfilegt og við áttum íbúð saman... eða eigum... og búum saman og við erum náttúrulega búnar að ákveða að lifa lífinu saman og gátum ekki skráð okkur í sambúð, og það er ákveðið öryggi, finnst mér, að vera skráður í sambúð. Og fyrst að við ætlum hvort eð er að vera saman, þá ákváðum við að fara þessa leið og í rauninni höfðum við enga aðra leið til þess, til þess að..já, lifa saman sem par og fá þau réttindi sem allir aðrir fá."

⁶⁴ Loi islandaise sur le concubinage (n°87/1996), <http://www.iceland.org/fr/lambassade/tout-sur-Islande/legislation/nr/1062> (consulté le 2 septembre 2009)

enregistrée que du mariage dont il est plus proche en terme de conséquences négatives (notamment la lourdeur de la procédure de divorce) (Friðriksdóttir, 2005), au point que la confusion existe dans l'esprit des personnes enquêtées.

En établissant un parallèle entre les deux lois sur le point de vue symbolique, alors que le contenu est différent, l'Etat déconnecte le sens de la loi de son domaine d'application. Ainsi, et contrairement à ce qu'il affirme, il ne présente pas deux facettes d'une loi conjugale dont l'une s'appliquerait aux personnes hétérosexuelles et l'autre à celles homosexuelles mais plutôt une définition de la sexualité légitime, celle qui à travers la loi du mariage, serait porteuse de tous les droits associés à la conjugalité, et celle, qui à travers la loi du partenariat confirmé, serait porteuse de droits partiels, dérivant d'un naturalisme qu'elle légalise. A travers ces droits restreints, et d'autant plus que la loi se présente comme similaire à la loi du mariage, l'Etat définit clairement une hiérarchie légale des sexualités.

Conclusion

Dans son livre sur les politiques familiales en Islande, la sociologue Guðný Björk Eydal souligne que le mariage a été pendant des siècles le lieu de légalisation de l'inégalité entre les hommes et les femmes (Eydal 2006, p. 66). L'Etat-providence islandais a poursuivi depuis les réformes du régime matrimonial des années 1920, une politique d'égalsation entre les sexes qui refond continuellement la loi pour rendre l'institution neutre, du point de vue du genre mais aussi du sexe.

L'adoption d'une loi comme le partenariat confirmé saisit une période charnière qui porte des ambivalences, entre innovation sociale et régression. Sa signification dans la société islandaise et le rôle que l'Etat lui dévolue sont clivants alors que parallèlement la politique d'individualisation des droits menée par le gouvernement la rendrait presque inutile. Presque à l'inverse, elle met en évidence la fonction symbolique et sociale du mariage au sein même de ces sociétés du bien-être qui ont un temps délaissé le renforcement du lien social au profit de la construction de la sécurité individuelle. Celle-ci partait du concept citoyen à la base de l'individualisme démocratique qui gouverne l'ère moderne.

L'enjeu de la loi de partenariat confirmé telle qu'elle a été instaurée en 1996 était pour le gouvernement de faire admettre la validité d'une ligne différentialiste allant à contre-courant de sa politique sociale universaliste. Il s'appuyait sur le constat que ces libertés individuelles reconnues, ici en particulier la neutralité de l'orientation sexuelle assumée progressivement depuis la dépénalisation de l'homosexualité, devaient être comprises dans l'élément fondamental de la société, le droit de la famille. L'ambition était d'y faire co-exister deux lois à fonction similaire, l'union maritale de deux personnes, dans deux structures différentes déterminées par l'orientation sexuelle, tâche ardue voire impossible dans un système politique qui nie le communautarisme au profit d'un idéal universel d'intégration. En éclatant son système social par l'institution d'une différence légale de traitement des individus, l'Islande s'écarterait de l'idée d'intégration pratiquée pour construire sa nation, or, dans la pratique, l'Etat-providence islandais n'est pas structuré pour alimenter une politique différentialiste à tous les niveaux de son action qui en assurerait la cohérence.

L'échec de ce projet réside dans de multiples causes qui se lisent tant au niveau du droit que de celui du caractère social de l'institution. Le choix politique d'avoir adopté une loi d'un point de vue conceptuel sans prendre en compte que les individus auxquels elle était destinée l'aborderaient d'un point de vue pratique s'est vite révélé intenable. En décortiquant les articles, en vivant ou se projetant dans les situations concrètes, la population homosexuelle a jugé cette loi, attendue comme une reconnaissance de sa pleine citoyenneté, décevante, pas simplement en tant que telle, mais parce qu'elle renforçait une différence non revendiquée *per se*. De fait, les personnes candidates à l'union sont dans leurs discours, défenseuses des modèles universalistes, revendiquant l'homosexualité comme l'égale de l'hétérosexualité et l'Etat ne pouvait pas s'attendre à une réception différente.

Même si l'élaboration des lois dans les pays nordiques s'inscrit dans une démarche courante de laboratoire social, rétrospectivement, rien n'indique dans les archives analysées et les documents consultés mis à la disposition par le Parlement autour de l'élaboration de la loi que le partenariat confirmé a été conçu comme une étape et non une fin en soi ; il n'aurait alors pas été présenté comme tel, les débats de société en attestent même si le contexte nordique

préexistant a pesé sur le choix de ce modèle. Il s'agit d'une politique de navigation à vue, à court terme, et il est possible qu'une des raisons de cette « politique des petits pas » comme décrite par le juriste néerlandais Kees Waaldijk (2001) soit une conjonction du facteur novateur de la loi mais aussi de la place de l'Eglise dans la loi maritale islandaise. La prééminence d'une Eglise d'Etat (*Þjóðkirkjan*) en Islande, dans les mécanismes légaux du mariage se révèle postérieurement dans les différentes étapes de l'évolution vers l'accès à la *loi de mariage unique*. Elle l'est d'un point de vue légal, pratique et symbolique. En Islande, traditionnellement le mariage est enregistré à et par l'Eglise (luthérienne) dans la majeure partie des cas, même si le caractère séculier du mariage qui dépend des lois de l'Etat n'est pas contesté. Pour ouvrir le mariage en 2010, le gouvernement a néanmoins dû sommer l'Eglise d'Etat de se plier à sa volonté, c'est-à-dire, de respecter la législation qu'il mettait en place, le devoir d'accepter de marier à l'église sans discrimination de sexe. Le projet de loi pour le mariage unique s'attarde d'ailleurs longuement sur les conceptions du mariage dans la foi luthérienne qui ont conduit l'Eglise d'Etat à accepter de célébrer les partenariats confirmés en 2008 puis le mariage en 2010 (*Alþingistíðindi*, Þskj. 836 - 485. mál., p.15-16). Il semble qu'en 1996, cette démarche que même le Danemark n'avait pas envisagée, de manière réaliste ou intuitive, était trop précoce. Dépourvu de tous les droits afférents au mariage, privé du caractère symbolique de celui-ci, réduit à la comparaison avec la cohabitation enregistrée, dispositif commun dont les couples de même sexe étaient par ailleurs exclus, le partenariat confirmé laisse une image dégradante dans l'esprit des individus interrogés. Certes, le contexte sociétal propre à l'Islande fait que les gens se sont approprié le mot « mariage », comme « femme » et « mari » dans le langage quotidien mais en réalité, cela les place légalement dans un paradigme sans nom et sans symbole.

Le refus d'adopter en Islande le terme partenaire confirmé n'est pas le reflet d'un temps nécessaire à l'incorporation d'un néologisme ou d'une volonté de ne pas se cantonner à l'offre légale. Il tient plus à la nature même de la position de l'individu dans un univers des possibles et donc de son rapport à ce qu'on ne lui propose pas : porteur de tous les droits citoyens dans une société démocratique, il ne se contente pas de demi-loi. Cette question est liée à l'image de l'institution chez les individus et par extension à sa représentativité dans l'imaginaire sociétal. Le mariage est un modèle, parce qu'il est commun à l'habitus de toutes les personnes socialisées d'une certaine manière. C'est un produit social (et économique), or comme tout produit sur le marché, il est difficile de légitimer d'en restreindre l'accès sur des critères que l'on ne peut plus justifier dans une société démocratique en évolution. Et ceci, alors même que le droit de se marier n'est pas inscrit dans la constitution islandaise qui ne reconnaît que le droit de fonder une famille (*Stjórnarskrá lýðveldisins Íslands*, art.71). Ce sont les valeurs humanistes universelles qui sont mises en exergue dans la proposition de loi d'ouverture du mariage, le droit de se marier étant mobilisé grâce aux grands textes internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l'Islande comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations-Unies de 1948, la *Convention européenne des droits de l'homme* de 1950 ou la *Convention des Nations Unies relative aux droits civils et politiques* de 1966 (*Alþingistíðindi*, Þskj. 836 - 485. mál., p.12-13).

Ainsi, même dans des conditions d'égalité parfaite, ce qui n'était pas le cas en Islande ni en 1996, ni en 2005, comme le souligne Hans Ytterberg, « *Séparés mais égaux n'est pas égaux* » (Ytterberg, 2004). Alors que l'Etat pensait qu'un coup de force du droit imposerait à l'imaginaire collectif sa raison d'être, le vécu de l'inégalité des droits à travers les témoignages des personnes montre que la loi différentialiste n'est pas viable car les personnes homosexuelles ne sont pas des êtres différents, elles ont juste une sexualité différente.

Cette loi oblige à la référence à autrui, une comparaison constante à l'autre, ici à l'hétérosexualité. Les valeurs d'égalité que porte la société islandaise se trouvent alors bafouées par cette situation car l'Etat propose une normalisation des individus dans un moule restreint qu'il circonscrit au minimum plutôt qu'il n'ouvre à une normalité à laquelle ils étaient invités dans l'esprit.

D'après Dominique Schnapper et Christian Bachelier (2000, p.107), l'institution en crise dans les sociétés individualistes subit l'influence de la montée des droits subjectifs et les normes se distendent sous la pression des individus. Ainsi « *la passion de l'égalité des individus rend insupportables les inégalités que l'on observe inévitablement dans la vie sociale et que l'institution de l'Etat-providence n'a, par définition, que partiellement compensé* ». Si le droit de

l'individu prime sur celui de la famille, pourquoi maintenir une intégrité obsolète à l'institution maritale ?

C'est dans l'essence même de cette idée de la citoyenneté que prennent place les revendications des individus à l'accès total au mariage qui est finalement accordé en 2010.

Références bibliographiques

- Alþingistíðindi* (2009-2010), 138 löggjafarþingi, Þskj. 836, 485. mál. Reykjavík: Alþingi.
- Barnalög nr.76/ 2003
- Björnsson, B. (1971). *The Lutheran Doctrine of Marriage in Modern Icelandic Society*. Oslo: Universitetsforlaget. 250 p.
- Blöndal, E.K. (2017). Migration and legal family formats in Iceland". In: K. Waaldijk et al. (eds.), *The LawsAndFamilies Database – Aspects of legal family formats for same-sex and different-sex couples*. Paris: INED, www.LawsAndFamilies.eu. [LawsAndFamilies-IS-Section4.pdf](#) (Données retirées le 24 octobre 2022)
- Borrillo, D. (2004). La reconnaissance juridique des couples homosexuels dans l'union européenne: égalité ou apartheid? In V. Martens (Ed.), *Citoyenneté discrimination et préférence sexuelle* (pp. 87-102). Bruxelles: Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique *Actes de la recherche en sciences sociales* (64), 3-19.
- Bourdieu, P. (1993). A propos de la famille comme catégorie sociale réalisée. *Actes de la recherche en sciences sociales* (100), 32-36.
- Digoix, M. (2006). "They should go all the way!". To register or not: Law and behaviour in France and Iceland: The symbolic and the social". In M. F. Digoix, Eric, P. Festy, K. Stefánsson, & K. Waaldijk (Eds.), *Les couples homosexuels et l'enregistrement de leur union.- Rapport final de la recherche financée par la mission-recherche du Ministère de la Justice* (pp. 95-132). Paris: Ined.
- Digoix, M. (2008). Le concept nordique d'égalité entre différenciation et universalisme. In V. Descoutures, M. Digoix, E. Fassin, & W. Rault (Eds.), *Mariages et homosexualités dans le monde* (pp. 18-33). Paris: Autrement.
- Digoix, M. (2020). LGBT Desires in Family Land: Parenting in Iceland, from Social Acceptance to Social Pressure. In: Digoix, M. (eds) *Same-Sex Families and Legal Recognition in Europe*. European Studies of Population, vol 24. Springer, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-030-37054-1_6
- Digoix, M., Fassin, E., Festy, P., Stefánsson, K., & Waaldijk, K. (2006). *Les couples homosexuels et l'enregistrement de leur union*. Rapport final de la recherche financée par la mission-recherche du Ministère de la Justice, Paris : Ined, 2006, 350 p.
- Erlendsdóttir, G. (1988). *Óvígð sambúð*. Reykjavík: Hið íslenska bókmenntafélag. 183 p.
- Eydal, G. B. (2006). *Family policy in Iceland: 1944-1984*. Göteborg: Sociologiska Institutionen. 270 p.
- Friðriksdóttir, H. (2005). Iceland. In K. Waaldijk (Ed.), *More or less together: levels of legal consequences of marriage, cohabitation and registered partnership for different sex and same sex partners: A comparative study of nine European countries* (pp. 121-135). Paris: Ined [Documents de travail n°125].
- Friðriksdóttir, H. (2017a). "Formalisation of legal family formats in Iceland". In: K. Waaldijk et al. (eds.), *The LawsAndFamilies Database – Aspects of legal family formats for same-sex and different-sex couples*. Paris: INED, www.LawsAndFamilies.eu, [LawsAndFamilies-IS-Section1.pdf](#) (Données retirées le 24 octobre 2022)
- Friðriksdóttir, H. (2017b). "Income, troubles and legal family formats in Iceland". In: K. Waaldijk et al. (eds.), *The LawsAndFamilies Database – Aspects of legal family formats for same-sex and different-sex couples*. Paris: INED, www.LawsAndFamilies.eu, [LawsAndFamilies-IS-Section2.pdf](#) (Données retirées le 24 octobre 2022)

- Friðriksdóttir, H. (2017c). "Parenting and legal family formats in Iceland". In: K. Waaldijk et al. (eds.), *The LawsAndFamilies Database – Aspects of legal family formats for same-sex and different-sex couples*. Paris: INED, www.LawsAndFamilies.eu, [LawsAndFamilies-IS-Section3.pdf](#) (Données retirées le 24 octobre 2022)
- Friðriksdóttir, H. (2017d). "Splitting up and legal family formats in Iceland". In: K. Waaldijk et al. (eds.), *The LawsAndFamilies Database – Aspects of legal family formats for same-sex and different-sex couples*. Paris: INED, www.LawsAndFamilies.eu, [LawsAndFamilies-IS-Section5.pdf](#) (Données retirées le 24 octobre 2022)
- Friðriksdóttir, H. (2017e). "Death and legal family formats in Iceland". In: K. Waaldijk et al. (eds.), *The LawsAndFamilies Database – Aspects of legal family formats for same-sex and different-sex couples*. Paris: INED, www.LawsAndFamilies.eu, [LawsAndFamilies-IS-Section6.pdf](#) (Données retirées le 24 octobre 2022)
- Garðarsdóttir, Ó. (2000). The implication of illegitimacy in late-nineteenth century Iceland: the relationship between infant mortality and the household position of mothers giving birth to illegitimate children. *Continuity and Change*, 15(3), 435-461.
- Garðarsdóttir, Ó. (2004). *Marriage patterns in Iceland over 150 years: Extra marital births and the transition into adulthood 1850-2000*. Paper presented at the 3rd conference of European Social science history association, 23-26 March, 18 p.
- Gretársson, S.J. (Ed) (1994). *Skýrsla nefndar um málefni samkynhneigðra*. Reykjavík. 112 p.
- Hagstofa Íslands (2006). *Landshagir*. Reykjavík: Hagstofa Íslands. 367 p.
- Hagstofa Íslands (2009). <http://www.hagstofa.is/>. (Données retirées le 20 août 2009)
- Hansen, B., & Jørgensen, H. (1993). The Danish Partnership Law: Political decision making in Denmark and the National Danish association for Gays and Lesbian. In ILGA (Ed.), *The Third ILGA Pink Book* (pp. 86-99). New York: Prometheus books.
- Hjúskaparlög nr. 31/1993
- Lag om homosexuella sambor SFS 1987:813
- Lag om registrerat partnerskap 1994: 1117
- Loi islandaise sur le concubinage (n°87/1996), <http://www.iceland.org/fr/lambassade/tout-sur-Islande/legislation/nr/1062> (consulté le 2 septembre 2009)
- Lov om registreret partnerskab nr. 372/1989
- Lov om registrert partnerskap nr. 40/1993
- Lög nr. 52 17. maí 2000 (Lög um breytingu á lögum um staðfesta samvist, nr.87/1996)
- Lög nr. 97/1995. Stjórnarskipunarlög um breyting á stjórnarskrá lýðveldisins Íslands, nr. 33/1944, með síðari breytingum
- Lög um breyting á almennum hegningarlögum nr. 19/1940, 15. maí 1992
- Lög um breyting á almennum hegningarlögum, nr. 19/1940 með síðari breytingum (vernd gegn mismunun), nr. 135/1996.
- Lög um breytingar á hjúskaparlögum og fleiri lögum og um brottfall laga um staðfesta samvist (ein hjúskaparlög), nr. 65/2010.
- Lög um breytingu á lagaákvæðum er varða réttarstöðu samkynhneigðra (sambúð, ættleiðingar, tæknifrjövgun) nr. 65/2006
- Lög um lögheimili nr. 21/1990
- Lög um staðfesta samvist nr. 87/1996
- Nefnd sem forsætisráðherra skipaði til að kanna réttarstöðu samkynhneigðs fólks (2004). *Skýrsla nefndar um réttarstöðu samkynhneigðra*. Reykjavík: Forsætisráðuneytið. 133 p.

- Pétursdóttir, S. (2001). *Skýrsla dómsmálaráðherra um réttarstöðu sambúðarfólks*. Reykjavík: *Alþingi*. 31 p.
- Plummer, K. (1978). Men in love: observations on male homosexual couples. In: Corbin, M. *The Couple* (173-200), Harmondsworth: Penguin.
- Rich, G. (1978). The Domestic Cycle in Modern Iceland. *Journal of marriage and the family* (February), 173-183.
- Sallé, M. & Sigurjónsdóttir, Æ. (2018). *Histoire de l'Islande*. Paris : Tallandier. 270 p.
- Schiltz, M.-A. (1998). Un ordinaire insolite : le couple homosexuel. *Actes de la recherche en sciences sociales*(125, "Homosexualités"), 30-43.
- Schnapper, D. & Bachelier, C. (2000). *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris : Gallimard (Folio Actuel 75). 320 p.
- SOU 1984:63, *Homosexuella och samhället: Betänkande av utredningen om homosexuellas situation i samhället*, Stockholm: Socialdepartementet. 568 p.
- Stjórnarskrá lýðveldisins Íslands nr. 33/1944*
- Søland, B. (1997). En queer nation? Genomförandet av lagstiftningen om registrerat partnerskap för bögar och lesbiska i Danmark 1989. *Lambda nordica*, 3(2), 42-62.
- Traustadóttir, R., & Kristinsson, Þ. (Eds) (2003). *Samkynhneigðir og fjölskyldulíf*. Reykjavík: Háskólaútgáfan. 267 p.
- Van Campenhoudt, L. (2004). La conclusion d'un sociologue. In : Martens, V. (ed), *Citoyenneté discrimination et préférence sexuelle* (pp.135-140). Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Waldijk C. (2001). Small change; how the road to same-sex marriage got paved in the Netherlands. In: Wintemute R., Andenaes M. (Ed.) *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships - A Study of National, European and International Law* (pp. 437-464). Oxford: Hart Publishing.
- Ytterberg, H. (2001). "From Society's Point of View, Cohabitation Between Two Persons of The Same Sex is a Perfectly Acceptable Form of Family Life": A Swedish Story of Love and Legislation". In R. Wintemute & M. Andenæs (Eds.), *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A Study of National, European and International Law* (pp. 427-437). Oxford: Hart Publishing.
- Ytterberg, H. (2003). *Införande av en könsneutral äktenskapsbalk*, Beslut om denna framställning till regeringen har fattats av ombudsmannen. Stockholm: HomO [november 25, 2003, Dnr 384/03]. 22 p.
- Ytterberg, H. (2004). Tous les êtres humains sont égaux- mais certains sont plus égaux que d'autres. In V. Martens (Ed.), *Citoyenneté discrimination et préférence sexuelle* (pp. 63-74). Bruxelles: Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.

Annexe 1 : Informations biographiques sur les personnes enquêtées

Pour des raisons d'anonymat, les prénoms des personnes ont été changés, les caractéristiques permettant une identification (ville, région, profession, etc.) anonymisées via des descriptions évocatrices du contexte social et local de la personne interrogée.

Anna a 37 ans et fait un travail créatif. Elle a fait ses études à l'étranger. Elle a divorcé de sa partenaire confirmée et vit maintenant en cohabitation. Elle a fait une grande fête pour son partenariat, mécontente de l'enregistrement chez le magistrat. Elle ne fréquente pas les milieux homosexuels. Elle mélange les termes liés à la cohabitation et au partenariat confirmé.

Arnar a 49 ans et exerce une profession culturelle. Partenaire confirmé, il est divorcé d'une femme avec qui il a un enfant. Originaire d'un village de pêcheurs. *Coming out* plutôt aisé. Il réclame l'égalité des droits mais pense que l'Islande a fait beaucoup de progrès -et très vite- dans ce domaine. Son partenaire étant réfractaire à la religion, la question du partenariat célébré à l'église ne s'est pas vraiment posée même s'il l'aurait souhaité lui-même.

Aron a 39 ans. Il vit seul et travaille dans un bureau. Il a fait son *coming out* vers 28 ans. Il a déjà vécu en cohabitation mais il ne noue pas facilement des relations intimes. Il n'attribue pas de genre aux personnes qu'il fréquente et n'est pas intéressé par les combats liés à la sexualité. Il aspire à une vie comparable à celle des personnes hétérosexuelles. Il fait souvent référence à la normativité.

Ámundi a 41 ans et travaille dans la vente. Il cohabite avec son ami qui vient de divorcer d'un homme. Il est plutôt optimiste sur l'évolution prochaine de la loi au vu des progrès récents. En tant qu'homosexuel, il ne pensait pas pouvoir un jour avoir des enfants, donc il n'y a jamais réfléchi profondément. Maintenant, il se trouve trop âgé. Il considère néanmoins le partenariat confirmé similaire à la cohabitation enregistrée. Pour lui, ce serait surtout une manière de consolider des droits matériels. Il est très croyant et pense que l'Eglise va bientôt accepter l'union des couples de même sexe.

Baldur a 55 ans. Il a confirmé son partenariat après de longues années de vie commune avec son partenaire. Ils ont fait leur *coming out* ensemble au moment où ils se sont rencontrés. Il avait caché son homosexualité jusque-là. Il est divorcé d'une femme avec qui il a vécu 16 ans. Ils ont eu quatre enfants. Lui et son partenaire sont allés chez le magistrat puis ont fait une petite fête chez eux. Ils l'ont surtout fait pour se protéger d'un point de vue matériel. Il pense que pour les jeunes, le mariage et l'église sont plus importants. Pour lui, l'Islande a fait beaucoup de progrès dans son acceptation de l'homosexualité en peu de temps.

Brjánn a 24 ans et est sans emploi. Il vit en cohabitation depuis quatre ans avec son partenaire. Il a été élevé à la campagne. Il associe le partenariat à la protection liée à la parentalité, et comme il ne veut pas d'enfant, il n'est pas intéressé par la loi.

Bryndís a 33 ans et est conseillère dans un institut. Elle a fait ses études à l'étranger. Elle vit en cohabitation et s'est intéressée de près aux étapes du passage de la loi. Elle se déclare très croyante.

Dagur a 21 ans et exerce un métier manuel créatif. Il a passé son adolescence à la campagne. Il vit en cohabitation et s'est « fiancé ». Il pourrait confirmer son partenariat après une certaine période de vie avec son partenaire actuel. Il se trouve trop jeune pour avoir un enfant dans un futur proche.

Drífa a 34 ans. Elle vit en partenariat confirmé mais aurait préféré le système de la cohabitation enregistrée. Elle travaille dans la communication et a vécu longtemps à l'étranger. Elle se sent plus attirée par les femmes que par les hommes, mais pas de manière systématique.

- Einar** a 47 ans et est artiste. Il se définit bisexuel mais plus attiré par les hommes. Divorcé d'une femme, il vit en cohabitation avec son partenaire. Il a un fils qui est majeur. Il envisage d'avoir un enfant avec son partenaire. Il attend la possibilité de se marier à l'église pour officialiser son union. Il a fait un *coming out* très tardif et se déclare croyant.
- Elín** a 23 ans et n'a pas d'emploi. Elle est célibataire et vit avec sa fille, née d'une relation hétérosexuelle. Elle a fait son *coming out* deux ans avant l'enquête et sa famille n'accepte toujours pas, tout comme le père de sa fille.
- Fjóra** a 45 ans et travaille dans le commerce. Elle vit en partenariat confirmé avec sa partenaire qu'elle fréquente depuis les années 90. Elle a vécu à l'étranger où elle a souffert d'homophobie. Un magistrat qu'elle connaissait est venu chez elle pour la cérémonie.
- Friðrik** a 46 ans et travaille dans le commerce. Il a été élevé à la campagne et ses parents ont très mal accepté son homosexualité. Il est en partenariat confirmé. Il vit avec son partenaire depuis le milieu des années 80. Il avait précédemment divorcé d'une femme qu'il avait épousée à 20 ans pour satisfaire son environnement familial et social. Il a eu un fils avec sa femme. Il réclame la possibilité que l'Eglise s'ouvre aux partenariats confirmés.
- Garðar** a 24 ans et est étudiant mais exerce également un travail dans les transports. Il vit seul. Il considère le partenariat confirmé comme une ségrégation et pense que l'Eglise n'a pas la capacité de gérer seule la question de l'intégration des personnes homosexuelles dans la société. Il pense qu'il n'utilisera jamais cette loi.
- Guðrún** a 31 ans et exerce un métier dans le domaine de la santé. Elle envisage de reprendre des études. Elle a une relation stable avec son amie mais elles ne cohabitent pas. Elle a vécu un long processus de *coming out* et pense qu'avoir une amie facilite le *coming out* et la socialisation. Elle n'est pas très intéressée par la loi qu'elle qualifie « d'arrangement sur papier », elle envisage d'avoir un enfant.
- Haraldur** a 31 ans. Il exerce un métier orienté vers le social tout en suivant des études. Il vit seul. Il a déjà vécu une relation stable mais jamais de cohabitation. Il ne connaît pas très bien les termes de la loi mais ne rejette pas le fait qu'elle porte un nom différent, à condition qu'elle accorde les mêmes droits.
- Hildur** a 29 ans et exerce une profession paramédicale. Divorcée d'une précédente partenaire avec qui elle a vécu environ 7 ans, elle vit en cohabitation. Elle avait confirmé son partenariat pour des raisons principalement matérielles. Elle a fait son *coming out* à 21 ans et s'est fâchée avec sa famille. Elle pense que c'est important que l'Etat reconnaisse la cohabitation enregistrée. Si elle s'unit à nouveau, elle veut que ce soit par un pasteur. Pour elle son partenariat était sacré. Elle trouve que c'est important que l'Etat reconnaisse son couple. Elle désire un enfant et pense qu'il est stupide que l'Etat la pousse à l'illégalité pour en avoir.
- Ingvar** a 34 ans et poursuit des études en sciences humaines. Il cohabite avec son ami depuis quatre ans. Il a fait son *coming out* à 26 ans avant de partir vivre à l'étranger. Il n'est pas très intéressé par la loi sur le partenariat confirmé car pour lui cela ne s'applique pas à son cas (lui et son ami n'ont pas de biens et ils n'envisagent pas pour l'instant d'avoir des enfants). Il pense que tout le monde devrait avoir les mêmes droits mais que l'Islande est un pays où la situation est sans doute meilleure que dans bien d'autres.
- Íris** a 25 ans et monte une société. Elle a eu un *coming out* difficile pour elle et pour sa famille. Elle ne cohabite pas avec son amie actuellement mais elles cherchent un appartement. Elle critique vivement la loi, se plaint fortement de la fermeture de l'Eglise. Elle fait continuellement référence aux droits des personnes hétérosexuelles et trouve que ses droits fondamentaux sont bafoués. Elle envisage d'avoir un enfant par insémination artificielle à l'étranger.
- Jóhann** a 25 ans et poursuit ses études dont il a fait une fraction à l'étranger où il a passé une partie de son enfance. Il se déclare catholique. Il a fait son *coming out* à 17 ans et ses

parents l'ont envoyé chez un psychothérapeute. Bisexuel, il préfère néanmoins les hommes. Il a une relation stable mais ne cohabite pas avec son ami. Il ne fréquente pas les milieux homosexuels. Il n'est pas intéressé par la loi mais s'enregistrerait si cela était matériellement nécessaire ou si son partenaire le souhaitait vraiment. Il ne réclame pas la reconnaissance par des politiques mais par les gens.

Jórunn a 32 ans et travaille comme vendeuse à temps partiel pendant qu'elle fait ses études. Elle a grandi à la campagne et a fait un *coming out* sans grand problème vers 21 ans. Elle cohabite avec son amie après avoir divorcé d'un précédent partenariat confirmé. Elle n'est pas certaine qu'elle le referait mais ne regrette pas. Elle critique le manque de cérémonial autour de son partenariat et se plaint de ne pas avoir su qu'elle pouvait faire venir le magistrat chez elle. Elle associe le mariage à l'Eglise et pense que le mariage est une institution très importante. Elle regrette de ne pas y avoir accès, de même qu'aux autres droits manquants au partenariat confirmé.

Katrín a 24 ans et vient de terminer une formation dans un métier manuel. Elle cohabite avec son amie. Elle pense que le partenariat confirmé est avant tout montrer son amour au monde. Elle connaît très bien les détails de la loi dont elle déplore tous les manques. Elle pense que le partenariat ressemble plus à la cohabitation enregistrée. Elle souhaite avoir recours à la PMA (au Danemark)

Kristján a 28 ans et travaille dans la presse. Il vit seul et n'a que des relations de courte durée. Il pense que le partenariat confirmé ne concerne pas ce type de relations. Il s'est désenregistré de l'Eglise d'Etat. Il réclame l'égalité des droits y compris à l'église. Il pense que le partenariat confirmé a été créé pour que les personnes hétérosexuelles aient le mariage pour elles seules. Il pense que les relations homosexuelles ne sont pas reconnues et que c'est pour cette raison qu'elles ne durent pas. Pour lui, le mariage est quelque chose qui lie les gens entre eux et la société

Lena a 23 ans et exerce un travail social. Elle vit seule. Elle n'arrive pas à se définir en fonction de l'orientation sexuelle car elle est aussi attirée par les hommes. Elle a fait son *coming out* à 16 ans à une partie de sa famille. Elle se sent « à moitié hors du placard ». Elle ne s'intéresse pas à la loi qui n'a pas d'identification sociale. Elle désire simplement les mêmes droits que les personnes hétérosexuelles.

Lúðvík a 41 ans et travaille dans un commerce. Il vit seul. Il a fait un *coming out* sans heurts avec sa famille vers 17/18 ans mais a souffert à l'époque de préjugés dans son entourage dus à la propagation accrue du Sida. Il a cohabité plusieurs fois avec ses différents amis. Il ne veut pas d'enfant. Il est croyant et a beaucoup de ressentiment envers l'Eglise et les pasteurs. Il pense que le partenariat est utile pour certains mais que ce n'est pas assez. Il n'est pas très intéressé par les détails de la loi.

Magnea a 47 ans et exerce une profession d'ingénierie spécialisée de haut niveau. Divorcée d'un homme, elle est maintenant en partenariat confirmé. Elle a une fille avec sa partenaire. Elle pense que c'est la confirmation de ses sentiments et le conçoit également comme une assurance. Elle est croyante et pense que Jésus Christ ne rejetterait pas les personnes homosexuelles. Elle réclame une seule loi maritale et la cohabitation enregistrée. Elle pense aussi qu'une loi de protection pour les duos, sans considération de la sexualité, serait souhaitable.

Markús a 23 ans et poursuit ses études. Il cohabite avec son ami à l'étranger. Il a fait son *coming out* à 20 ans après avoir fréquenté une femme pendant un an et demi. Sa famille l'a bien accueilli. Le partenariat confirmé est un engagement trop important pour lui dans l'état actuel de sa relation. Il enregistrerait un partenariat si cela était nécessaire, plutôt pour des raisons matérielles que symboliques. Il est pour l'adoption conjointe.

Nína a 27 ans et est étudiante. Elle est en partenariat confirmé et a fait bénir sa relation à l'Eglise. Elle avait au préalable essayé d'enregistrer une cohabitation au Registre national de population. Elle a fait son *coming out* à 25 ans après avoir eu une relation de sept ans avec un homme. Elle souhaiterait surtout que les droits parentaux et la cohabitation soient accordés aux couples de même sexe.

- Njörður** a 27 ans et exerce un métier dans la vente. Il a réalisé un *self coming out* très tardif à 21 ans et son *coming out* l'année avant l'entretien. Il a une fille de 8 ans d'une relation hétérosexuelle qu'il appréciait. Il a une relation stable, c'est sa première relation gay, mais il ne cohabite pas avec son ami. Il n'est pas très informé sur la loi. Il n'est pas croyant mais pense que l'on devrait autoriser les pasteurs qui le désirent à faire une cérémonie. Il trouve que l'Islande est en retard sur des pays comme l'Espagne et qu'elle devrait donner tous les droits aux couples homosexuels.
- Oddný** a 29 ans et exerce un métier manuel créatif. Elle a deux enfants d'une précédente relation hétérosexuelle. Elle a souffert d'appartenir à une congrégation religieuse minoritaire qui stigmatisait fortement l'homosexualité. Elle a fait son *coming out* à 26 ans après avoir renoncé à la religion et coupé les liens avec sa famille. Elle a vécu plusieurs années à l'étranger. Elle cohabite et envisage de confirmer son partenariat. Elle souhaiterait avoir d'autres enfants et est très sensibilisée par le manque de droits parentaux.
- Ómar** a 27 ans et poursuit ses études. Il a été élevé dans un petit village. Il cohabite avec son ami et désire des enfants. A son *coming out*, ses parents ont pensé que son homosexualité était provisoire. Sa mère l'accepte mieux depuis qu'elle sait que les personnes homosexuelles peuvent former une famille. Il associe le partenariat confirmé à un engagement de longue durée. Il n'a pas envie de rendre public son engagement pour l'instant. Il pense que l'Eglise est en retrait sur la question en raison de la pression sociale.
- Pálína** a 24 ans et est étudiante. Elle cohabite avec son amie et envisage de confirmer sa relation dans l'année, assortie d'une bénédiction à l'église. Elle a été élevée à l'étranger et y a vécu avec son amie mais elle a ressenti une intolérance très grande et est revenue vivre en Islande. Une partie de sa famille est homophobe et elle n'a pas fait totalement son *coming out*. Elle pense que la cohabitation enregistrée est essentielle pour assurer la protection matérielle et accorde plus une valeur symbolique au partenariat confirmé. Elle regrette qu'en général, la relation homosexuelle ne soit pas encore l'égale de la relation hétérosexuelle pour la plupart des gens.
- Pétur** a 29 ans et travaille dans l'hôtellerie. Il cohabite avec son ami. Son *coming out* à 18 ans a été mal perçu par sa famille. Il pense que le partenariat confirmé est simplement matériel et que l'on peut aussi traiter ces choses-là avec simplement un avocat. Il est très négatif sur la loi et pense qu'il n'a pas besoin d'une loi pour le situer par rapport à son ami. Il conteste également beaucoup la position de l'Eglise d'Etat.
- Ragnhildur** a 21 ans et travaille dans un bureau. Elle a fait son *coming out* à 17 ans et sa mère ne l'accepte toujours pas. Elle cohabite avec son amie et n'est pas intéressée par la loi. Elle est optimiste sur les évolutions de la loi.
- Rúnar** a 21 ans et exerce un métier de service. Né à l'étranger, il fait des allers et retours continuels avec l'Islande. Il vit seul. Il a vécu avec un ami à l'étranger et a beaucoup souffert de l'homophobie et de discrimination à cette époque. Une partie de sa famille est très croyante et n'accepte pas son homosexualité. Il ne se sent pas prêt pour s'engager, ce qu'il associe avec le partenariat. Il trouve important de pouvoir s'unir à l'église.
- Sigurður** a 23 ans et fait des études artistiques à l'étranger. Son ami vit en Islande, ils cohabitent pendant ses vacances. Il a fait son *coming out* à 16 ans. Il connaît bien la loi et ils y réfléchissent, mais principalement pour des raisons financières. Il réclame avant tout l'égalité avec les personnes hétérosexuelles. Il pense que le mariage est un modèle social très puissant. Il l'associe très fort à l'Eglise. Il souhaite avoir des enfants
- Stefanía** a 28 ans et travaille dans le social. Elle a fait son *coming out* à 26 ans. Elle a une fille d'une précédente relation hétérosexuelle. Elle cohabite avec son amie. Elle se plaint surtout de l'exclusion de la cohabitation enregistrée car elle n'a pas l'intention de confirmer son partenariat sauf si elle avait un nouvel enfant. Elle pense que c'est une décision difficile de priver un enfant d'un père.

Tryggvi a 21 ans et fait ses études à l'étranger. Il vit là-bas avec son ami. Il n'a fait son *coming out* qu'à une partie de sa famille sur la demande de ses parents. Il n'a pas de vues précises sur les termes de la loi de partenariat confirmé, mais il associe le mariage à l'église. Cependant, il réclame les mêmes droits pour tout le monde. Il ne souhaite pas d'enfant avant d'être installé plus sérieusement.

Unnar a 33 ans et exerce un travail social. Il vit seul et à l'étranger. Il a attendu d'avoir une relation pour faire son *coming out*. Il semble beaucoup réfléchir à la manière d'énoncer son homosexualité. Il connaît très bien la loi. Il associe le partenariat confirmé à un engagement sur le long terme. Il le conçoit comme une étape vers le mariage et non une loi définitive. Il s'est désinscrit de l'Eglise d'Etat avant de la rejoindre à nouveau car il est parrain de sa nièce mais il pense que l'Etat devrait forcer l'Eglise à accepter le mariage ou se séparer d'elle. Il songe à avoir un enfant.

Pór a 39 ans et travaille dans un bureau. Il est en partenariat confirmé mais aurait préféré pour commencer enregistrer sa cohabitation au Registre national de population. Il pense que cela consolide néanmoins ses droits matériels, ce qu'il recherchait le plus. Il a pensé à avoir un enfant mais finalement, il se contente de celui de son partenaire. Il souligne qu'une Eglise d'Etat ne devrait pas refuser de bénir les couples homosexuels, même s'il ne se sent pas concerné. Il pense que c'est important que tout le monde bénéficie des mêmes droits, même si c'est pour ne pas les utiliser.

Annexe 2 : Effets des principales lois relatives à l'homosexualité

Année	Loi	Effet
1940	<i>Almenn hegningarlög (code pénal)</i>	Décriminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe
1992	<i>Lög no.40/1992</i>	Même âge de consentement que pour l'hétérosexualité
1996	<i>Almenn hegningarlög Art 180 & 233a</i>	Dispositions anti-discriminantes dans le code pénal
1996	<i>Lög um staðfesta samvist, 1996 nr.87 12. júní</i>	Union civile réservée aux couples de même sexe. Calquée sur la loi du mariage (pour les couples de sexe différent) sans la filiation et divers autres droits
2000	<i>Lög nr. 52/2000 26 maí 2000 um breytingu á lögum um staðfesta samvist, nr. 87 12. júní 1996</i>	adoption de l'enfant du partenaire, conditions de nationalité élargies aux ressortissant·e·s des pays ayant des lois similaires
2006	<i>Lög nr. 65 2. júní 2006 um breytingu á lagaákvæðum er varða réttarstöðu samkynhneigðra (sambúð, ættleiðingar, tæknifrjóvgun).</i>	+ adoption conjointe, accès aux technologies reproductives, cohabitation enregistrée, etc.
2008	<i>Lög nr. 55 30. maí 2008 um breytingu á lögum um staðfesta samvist, nr. 87/1996, með síðari breytingum</i>	Enregistrement de l'union par l'Eglise d'état et autres congrégations
2010	<i>Lög nr. 65 11 júní 2010 um breytingar á hjúskaparlögum og fleiri lögum og um brottfall laga um staðfesta samvist (ein hjúskaparlög)</i>	Ouverture de la loi du mariage (<i>loi de mariage unique</i> », disparition de la loi de partenariat